

N° 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JANVIER 2016

Arrêté n° *DDT- SAC-AU*
216.01-4-1

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE MONNETAY
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2012 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2014 au 26 mai 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2014 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 30 janvier 2015 ;

Vu le plan des servitudes complété par la servitude "plan d'alignement (EL7)" reçu en préfecture le 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Monnetay est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Monnetay, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Monnetay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté n° **DDT-SAC-170**
N° 2016-1-S-1
COMMUNE DE BRANS
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2012 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 19 janvier 2015 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février 2015 au 21 mars 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en sous-préfecture de Dole le 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Brans est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Brans, ainsi qu'à la préfecture et sous-préfecture de Dole et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Brans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renàud NURY

Arrêté n°

DOT-SAC.AJ.
No 2016-1-5.2

COMMUNE DE MONTMIREY-LE-CHÂTEAU
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2011 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 29 avril 2015 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2015 au 4 juillet 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Montmirey-le-Château est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Montmirey-le-Château, ainsi qu'à la préfecture, à la sous-préfecture de Dole et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Montmirey-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20151229-003 du 29 décembre 2015 du Préfet du département du Jura, portant délégation de signature, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°DCTME-BCTC-20151229-003 du 29 décembre 2015 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances

publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2016

Martine VIALLET
Directrice régionale des Finances publiques

Arrêté n° DDT- SAC-90
216.1-7-1

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE LA MARRE
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2012 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} août 2014 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2014 au 27 septembre 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mai 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 7 mai 2015 ;

Vu le dossier de carte communale reçu le 13 novembre 2015 en préfecture ;

Vu le plan de zonage modifié reçu le 17 décembre 2015 en préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de La Marre est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de La Marre, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de La Marre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 DEC. 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Renaud NURY

10



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes de la Région d'Orgelet à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016 01 04. 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-28 à L5211-33 et L5214-23-1 ;

Vu le code général des Impôts et notamment ses articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet du 17 décembre 2015 décidant d'opter pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes de la Région d'Orgelet remplit l'ensemble des conditions légales requises en matière de compétences exercées et de population pour être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

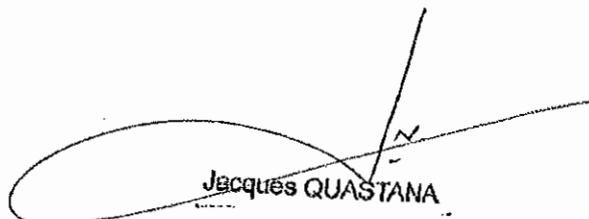
ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de la Région d'Orgelet remplit l'ensemble des conditions légales requises pour percevoir la dotation d'intercommunalité bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 4 JAN. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Attestation Autorisation tacite d'exploitation commerciale

SECRETARIAT CDAC

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0005 du 25 février 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu la demande de permis de construire n° 039 198 15 D 0057 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 26 octobre 2015 à la mairie de Dole par la SARL LES EPENOTTES DU JURA représentée par Madame CEVIRGEN Josette en vue de créer un magasin à l enseigne « ACTION », un magasin à l enseigne « ON PLANTE LE DECOR », un magasin à l enseigne « CUISINELLA » et un magasin spécialisé en équipement de la maison dans un ensemble commercial existant « Les Epenottes du Jura », à Dole ;

Considérant que ce projet d'aménagement commercial a été réputé complet le 30 octobre 2015 par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial, que la CDAC doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine et que passé ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial n'a pas émis d'avis sur cette demande avant le 30 décembre 2015, date limite pour statuer sur ce dossier ;

La demande d'exploitation commerciale sollicitée par la SARL LES EPENOTTES DU JURA est considérée comme tacitement accordée à compter du 30 décembre 2015.

Les coordonnées du pétitionnaire sont : SARL LES EPENOTTES DU JURA – Mme CEVIRGEN – Site l'Espérance – 1 rue de Morimont – 90000 BELFORT – mail : contact@autrepromotion.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le - 7 JAN. 2016

Le Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Le secrétaire général

Renaud-NURY

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

14



PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT.MDSER-ER.2016.01.7.2
portant abrogation de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.1 du 29 mars 2012, modifié, autorisant M. Jean-Michel GLORIOD, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 28 grande rue à DOLE ;

CONSIDERANT que M. Jean-Michel GLORIOD par courrier du 21 décembre 2015 a déclaré cesser son activité au 31 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.1 du 29 mars 2012 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 02 039 0247 0 exploité par M. Jean-Michel GLORIOD et situé 28 grande rue à DOLE est abrogé.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application le 31 décembre 2015.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le préfet
Le directeur
et des territoires publics

Michel BALSIER

NS

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

Arrêté portant renouvellement de
la liste des membres du jury
relatif aux diplômes funéraires

ARRETE N°DRLP-BRE-20151230-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012356-0001 du 21 décembre 2012 modifié portant composition de la liste des membres du jury relatif aux diplômes funéraires pour le département du Jura ;

Vu les propositions de désignation du président de l'association des maires du Jura, du président du tribunal administratif de Besançon, du président de la chambre de commerce de d'industrie du Jura, du président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura, du président de l'université de Franche-Comté, du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du président du centre de gestion du Jura et du directeur de l'union départementale des associations familiales du Jura ;

Considérant qu'il convient de constituer une liste de 15 membres au vu de la population totale du département du Jura qui est de 271 439 habitants au 1^{er} janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L.2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée, pour le département du Jura, comme suit :

A) Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, désignés par le président de l'association des maires du Jura :

- Monsieur MILLET René
- Monsieur BUFFET Daniel
- Monsieur GUITON François

B) Au titre des magistrats de l'ordre administratif, désignés par le président du tribunal administratif de Besançon :

- Monsieur KOLBERT Eric
- Monsieur CHARRET Jérôme

...

17

C) Au titre des représentants des chambres consulaires, désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie et par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Monsieur JAVELLE Bernard, représentant la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur TAMISIER Pierre, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat

D) Au titre des enseignants des universités, désignés par le président de l'université de Franche-Comté:

- Monsieur HOUSER Matthieu
- Monsieur AUZOULT Laurent

E) Au titre des agents des services de l'État, désignés par le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- Madame HUBERT Chantal
- Monsieur ROY Jean

F) Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, désignés par le président du centre de gestion du Jura :

- Madame GUYON Lætitia
- Monsieur VOISIN Joël

G) Au titre des représentants des usagers, désignés par le directeur de l'union départementale des associations familiales du Jura :

- Madame CHAMPROBERT Jeanine
- Monsieur ROCHAT Florian

Article 2 : L'entrée en vigueur de cette liste est fixée au 1^{er} Janvier 2016.

Article 3 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 4 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de 3 personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 5 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du jury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 0 DEC, 2015

Le préfet,


Jacques QUASTANA



direction
départementale
des territoires
Jura

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2015-12-29-1
portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes
du département du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques CASTANA, Préfet du Jura, à compter du 08 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles – FREDON, de Franche-Comté comme OVS pour le domaine végétal en région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Franche-Comté, ayant reçu un avis favorable des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animal et végétal - CROPSAV, de Franche-Comté en séance plénière du 19 décembre 2014 et publié le 11 juin 2015, sous le N° 2015-152-68 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté (N°25) ;

Vu les consultations du public effectuées le 25 octobre 2012 et le 25 septembre 2013, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatives à l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux

cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestre occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce ;

Considérant que des exploitants agricoles se sont engagés dans cette lutte au travers de contrats de lutte, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON Franche-Comté sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, appliquent l'ensemble des mesures définies dans le contrat souscrit auprès de la FREDON de Franche-Comté.

Ils respectent tout particulièrement les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

Article 3 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 mais non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON de Franche-Comté, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014, ils s'assurent de la surveillance de leurs parcelles, en lien avec le réseau régional de surveillance des campagnols. Ils appliquent au moins une méthode de lutte alternative parmi celles listées à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2016, minuit.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 08 JAN. 2016

Le Préfet du Jura


JACQUES COSTANA 2/8

Annexe 1 : liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire

N° INSEE	Nom de la commune
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39007	ALIEZE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELOT-MORVAL
39015	ARDON
39016	ARINTHOD
39018	AROMAS
39020	ARSURE-ARSURETTE
39021	ARTHENAS
39023	L'AUBEPIN
39027	AUGISEY
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39036	LA BALME-D'EPY
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39050	BESAIN
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39055	BILLECUL
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39061	BOISSIA
39062	LA BOISSIERE
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39068	LES BOUCHOUX
39069	BOURCIA
39070	BOURG-DE-SIROD
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39089	CEZIA
39091	LES CHALESMES
39092	CHAMBERIA
39097	CHAMPAGNOLE
39102	CHANCIA
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
N° INSEE	Nom de la commune
39111	CHARNOD

39113	CHASSAL
39115	CHATEAU-DES-PRES
39118	CHATEL-DE-JOUX
39120	CHATELNEUF
39122	CHATILLON
39123	CHATONNAY
39126	LA CHAUMUSSE
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39130	CHAUX-DES-PRES
39131	LA CHAUX-DU-DOBIEF
39134	CHAVERIA
39137	CHEMILLA
39142	CHEVREAUX
39143	CHEVROTAINE
39148	CHISSERIA
39151	CHOUX
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39158	COISIA
39161	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE
39163	CONDES
39165	CONTE
39166	CORNOD
39168	COURBETTE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39177	CRANCOT
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA
39183	CROTENAY
39184	LES CROZETS
39186	CUTTURA
39187	CUVIER
39192	DENEZIERES
39195	DESSIA
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39209	VAL-D'EPY
39210	EQUEVILLON
39213	ESSERVAL-COMBE
39214	ESSERVAL-TARTRE
39215	ESSIA
39216	ETIVAL
N° INSEE	Nom de la commune
39221	LA FAVIERE

39222	FAY-EN-MONTAGNE
39224	FETIGNY
39225	LE FIED
39226	FLORENTIA
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39230	FONTENU
39232	FORT-DU-PLASNE
39237	FRAROS
39239	LA FRASNEE
39240	LE FRASNOIS
39247	GENOD
39248	GERAISE
39250	GERUGE
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39258	GRANDE-RIVIERE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39265	HAUTECOUR
39269	JEURRE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39273	LAINS
39274	LAJOUX
39275	LAMOURA
39277	LE LARDERET
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39280	LARRIVOIRE
39281	LE LATET
39282	LA LATETTE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE
39289	LECT
39290	LEGNA
39291	LEMUY
39292	LENT
39293	LESCHERES
39294	LEZAT
39295	LOISIA
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39301	LOULLE
39303	LOUVENNE
39307	MAISOD
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39317	LA MARRE
39318	MARTIGNA
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39324	MERONA
N° INSEE	Nom de la commune
39326	MESNOIS

39328	MEUSSIA
39329	MIEGES
39331	MIGNOVILLARD
39332	MIREBEL
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39336	MOLAIN
39339	MOLINGES
39340	MOLPRE
39341	LES MOLUNES
39343	MONNETAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39347	MONTAGNA-LE-TEMPLIER
39351	MONTCUSEL
39353	MONTFLEUR
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39359	MONTMARLON
39363	MONTREVEL
39364	MONTROND
39366	MONT-SUR-MONNET
39367	MORBIER
39368	MOREZ
39371	LA MOUILLE
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39373	LES MOUSSIÈRES
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39380	NANCUISE
39381	LES NANS
39382	NANTEY
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZÉROY
39393	ONGLIÈRES
39394	ONOZ
39397	ORGELET
39406	LE PASQUIER
39408	PATORNAY
39413	LA PESSE
39417	LES PIARDS
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39423	PLAISIA
39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISSETTE
39431	POIDS-DE-FIOLE
39435	PONT-DE-POITTE
39437	PONT-DU-NAVOY
N° INSEE	Nom de la commune
39438	PONTHOUX

39440	PRATZ
39441	PREMANON
39442	PRENOVEL
39443	PRESILLY
39445	PUBLY
39453	RAVILLOLES
39455	REITHOUSE
39460	LA RIXOUSE
39461	RIX
39463	ROGNA
39466	ROSAY
39468	ROTHONAY
39470	LES ROUSSES
39473	SAFFLOZ
39478	SAINT-CLAUDE
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39483	SAINT-HYMETIERE
39484	SAINT-JEAN-D'ETREUX
39485	SAINT-JULIEN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39488	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
39491	SAINT-LUPICIN
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39494	SAINT-PIERRE
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39506	SAVIGNA
39509	SENAUD
39510	SEPTMONCEL
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39522	SUPT
39523	SYAM
39524	TANCUJA
39529	THESY
39530	THOIRETTE
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39534	LA TOUR-DU-MEIX
39538	UXELLES
39540	VALEMPOULIERES
39542	VALFIN-SUR-VALOUSE
39543	VANNOZ
39544	VARESSIA
39545	LE VAUDIOUX
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39550	VERGES
39551	VERIA
N° INSEE	Nom de la commune
39554	VERS-EN-MONTAGNE

39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39562	VILLARD-SUR-BIENNE
39564	VILLECHANTRIA
39566	VILLENEUVE-LES-CHARNOD
39579	VIRY
39583	VOSBLES
39585	VULVOZ
39586	ARESCHE

Annexe 2 : liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre

Dénomination de la méthode de lutte	Objectif	Modalités
la lutte directe contre les campagnols	diminuer les populations présentes de campagnols	le piégeage
la lutte contre les taupes du fait de leurs effets (galeries réutilisables par les campagnols)	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par la limitation des galeries creusées par les taupes via le nombre de celles-ci sur une parcelle	le piégeage la lutte chimique (compétences professionnelles adaptées aux spécificités des produits utilisés)
les pratiques agricoles de travail du sol	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par destruction de réseau de galeries souterraines	travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes
les pratiques agricoles de pâture et fauche	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par effondrement des galeries souterraines	alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence du piétinement du bétail, ou tout système mécanique le reproduisant,
les pratiques agricoles de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol en réduisant les abris et les sources de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation	broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage..
les mesures d'entretien ou d'aménagement d'éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des luttes précoces raisonnées	l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murs et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
les mesures d'aménagement de compléments aux éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des luttes précoces raisonnées	la pose de perchoirs ou de nichoirs (selon nécessité selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures),



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC AD
2016.01 - 11 - 1

direction
départementale
des territoires

**Portant prorogation du délai de dépôt d'un
Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)
dans les établissements recevant du public
et les installations ouvertes au public**

Commune : MESNAY

Demandeur : Association Les Amis de la Bise, représentée par Mme Isabelle FEUTRY

Nom et adresse de l'établissement : Maison de vacances familiales de la Bise
lieu-dit La Bise 39600 MESNAY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5, L111-7-6, R111-19-42 à R111-19-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 novembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour des difficultés financières, présentée par l' Association Les Amis de la Bise, représentée par Mme Isabelle FEUTRY et reçue le 29 septembre 2015 ;

Vu les éléments présentés justifiant les difficultés financières.

ARRÊTE**Article 1 :**

La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés financières, déposée par l'Association Les Amis de la Bise, représentée par Mme Isabelle FEUTRY, concernant la maison de vacances familiales de la Bise à MESNAY est accordée pour une durée de 10 mois à compter du 29 septembre 2015.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MESNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de MESNAY.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/11/16

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT- SAC. 00} 216-1-11-2

direction
départementale
des territoires

**Portant prorogation du délai de dépôt d'un
Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)
dans les établissements recevant du public
et les installations ouvertes au public**

Commune : CIZE

Demandeur : Commune de Cize, représentée par M. WERMEILLE Philippe, maire.

Nom et adresse des établissements :

- Mairie 22 avenue Etienne Lamy à CIZE
- Maison du Bief 4 avenue Etienne Lamy à CIZE
- Ancien chalet Chemin de la Forge à CIZE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5, L111-7-6, R111-19-42 à R111-19-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 novembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour des difficultés techniques, présentée par la commune de Cize et reçue le 29 septembre 2015 ;

Vu les éléments présentés justifiant les difficultés techniques.

ARRÊTE**Article 1 :**

La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques déposée par la commune de Cize, représentée par Monsieur WERMEILLE, maire, concernant les établissements de la mairie, de la maison du Bief et de l'ancien chalet, **est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 29 septembre 2015.**

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de CIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24/11/16

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT - SAC AD
Arrêté préfectoral n° 216-11-3

direction
départementale
des territoires

**Portant prorogation du délai de dépôt d'un
Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)
dans les établissements recevant du public
et les installations ouvertes au public**

Commune : LEMUY

Demandeur : Commune de LEMUY, représentée par M. BROCARD Jean-Luc, maire

Nom et adresse de l'établissement : Eglise rue de l'Église 39110 LEMUY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5, L111-7-6, R111-19-42 à R111-19-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 novembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour des difficultés techniques, présentée par la commune de LEMUY, représentée par M. BROCARD Jean-Luc, maire et reçue le 30 septembre 2015 ;

Vu les éléments présentés justifiant les difficultés techniques.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques déposée par la commune de LEMUY, représentée par M. BROCARD Jean-Luc, maire, concernant l'église de Lemuy, **est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 30 septembre 2015.**

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LEMUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11/11/16.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - AD .
816.1-11-4

direction
départementale
des territoires

**Portant prorogation du délai de dépôt d'un
Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)
dans les établissements recevant du public
et les installations ouvertes au public**

Commune : LES ROUSSES

Demandeur : Syndicat Mixte de Développement Touristique de la station des Rousses Haut-Jura, représenté par M. GODIN.

Nom et adresse des établissements :

- Bâtiment Les Jouvencelles 39220 PREMANON
- Salle hors sac du Balancier 39220 LES ROUSSES
- Salle hors sac de La Serra Route de Prémannon 39310 LAMOURA
- Salle hors sac Le Noirmont Route du Noirmont 39220 LES ROUSSES

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5, L111-7-6, R111-19-42 à R111-19-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 novembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour des difficultés techniques, présentée par le Syndicat Mixte de Développement Touristique de la station des Rousses Haut-Jura, représenté par M. GODIN et reçue le 24 septembre 2015 ;

Vu les éléments présentés justifiant les difficultés techniques.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques, déposée par le Syndicat Mixte de Développement Touristique de la station des Rousses Haut-Jura, représenté par M. GODIN, concernant les établissements du bâtiment des Jouvencelles, de la salle hors sac du Balancier, de la salle hors sac du Noirmont, et de la salle hors sac de la Serra, **est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 24 septembre 2015.**

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des ROUSSES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

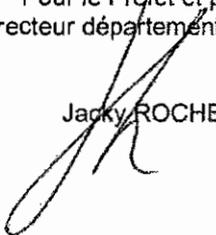
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Rousses.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11/12/2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Thierry OLIVIER,
sous-préfet de Dole

N° DDTRE - BCTC - 20160111 - 004

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole ;

Vu la lettre de mission du 27 mars 2015 par laquelle le préfet confie à la sous-préfecture de l'arrondissement de Dole, à compter du 1^{er} avril 2015, les tâches relatives aux actes et documents administratifs concernant la délivrance des cartes nationales d'identité pour l'ensemble du département du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante
- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'Etat ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante
- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visa de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyages pour les réfugiés

- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boisson
- des autorisations relatives aux armes et explosifs
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de l'arrondissement de Dole, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les tâches relatives aux actes et documents administratifs concernant la délivrance des cartes nationales d'identité qui lui ont été confiées par lettre de mission du 27 mars 2015.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 est exercée par Mme Alice PERREAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole, et M. Olivier DMUCHOWSKI, attaché principal, à l'exception :

- de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers généraux
- des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité
- des actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Dole" supérieurs à 2000 €.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, de Mme Alice PERREAUX et de M. Olivier DMUCHOWSKI, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à Mme Sandrine SCHILS, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en ce qui concerne :

- la correspondance courante à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers généraux
- les cartes d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- les cartes d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers de l'arrondissement de Dole
- l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel (intérieur -jeunesse et sports) du 17 juillet 1990 relatif aux garanties techniques et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse
- les récépissés relatifs aux associations
- les titres de circulation pour l'exercice des professions ambulantes
- les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées
- les récépissés de liquidation de stocks et de soldes.

Article 5 : La délégation confiée à Mme Isabelle DELAINE ne peut s'exercer pour les affaires concernant la ville de Dole et la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, de Mme Alice PERREAUX et de M. Olivier DMUCHOWSKI, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine SCHILS, chef du bureau de la réglementation, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les tâches relatives aux actes et documents administratifs concernant la délivrance des cartes nationales d'identité.

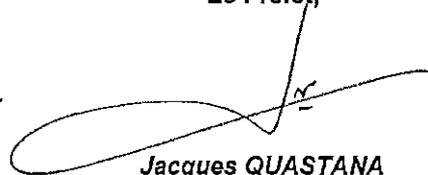
Article 7 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, est autorisé à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JAN. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line, ending in a small flourish.

Jacques QUASTANA



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet
de l'arrondissement de Dole

DOLE - BOTA - 20160111 - 003

à M Olivier DMUCHOWSKI, attaché principal

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE DOLE

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de l'arrondissement de Dole ;

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'article L 247 du code électoral ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DMUCHOWSKI, attaché principal, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole, les arrêtés de convocation des électeurs en cas d'élections municipales complémentaires partielles.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **07 JAN. 2016**

Le Sous-Préfet,


Thierry OLIVIER



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière

Arrêté n° DCTTE - RCTC - 201601M - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes La Grandvallière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière du 20 octobre 2015 décidant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Château-des-Prés (20 novembre 2015), Chaux-des-Prés (6 novembre 2015), Fort-du-Plasne (17 décembre 2015), Grande-Rivière (3 décembre 2015), Lac-des-Rouges-Truites (30 novembre 2015), La Chaumusse (27 novembre 2015), Chaux-du-Dombief (7 novembre 2015), Prénovel (6 novembre 2015), Saint-Laurent-en-Grandvaux (22 décembre 2015) et Saint-Pierre (20 novembre 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Plards du 9 décembre 2015 défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

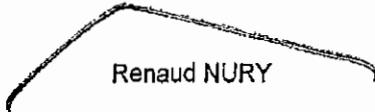
Article 1er : les dispositions contenues l'article 2 relatives à ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace sont complétées comme suit :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes La Grandvallière, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **11 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté de
communes Jura Nord au syndicat mixte de gestion de la
cuisine centrale « La Grande Tablee »

Arrêté n° DCTME - BCTC - 201601M.002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013365-0002 du 31 décembre 2013 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee » et notamment son article 12 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord sollicite l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee » du 24 novembre 2015 donnant son accord à l'unanimité pour l'adhésion de la communauté de communes Jura Nord à compter du 1^{er} janvier 2016 et décidant de procéder en conséquence à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'extension du périmètre du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : est autorisée l'adhésion de la communauté de communes Jura Nord au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee » à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Table », le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, le Président de la communauté de communes Jura Nord, les maires des communes de Damparis, Dole et Foucherans, les présidents des CCAS de Dole et Damparis, la présidente du conseil d'administration d'ETAPES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

14 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY.



Arrêté n°:DDFIP39_sec_2016.01.12_001

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du JURA

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1890022 du 08/07/2013 portant délégation de signature à M. Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;
- Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

ARRETE

Article 1.: Les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques du JURA, les Centres des Finances Publiques et les Trésoreries du département du JURA seront exceptionnellement fermés au public :

- le vendredi 06 mai 2016
- le vendredi 15 juillet 2016
- le lundi 31 octobre 2016

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 11 janvier 2016

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA
Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources


Didier HENNEQUIN

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - AJ.
216.1-12-1

direction
départementale
des territoires

Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT-Ad'AP n° AT 039 131 15 J 0001

Commune : CHAUX DU DOMBIEF

Demandeur : M. MORIZOT Christian

Nom de l'établissement : SARL AUBERGE DU HERISSON

Adresse de l'établissement : 5, route des Lacs 39450 CHAUX DU DOMBIEF

Nature des travaux : Travaux d'aménagement, mise en accessibilité totale d'un hôtel-restaurant

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour trois années (fin prévisionnel septembre 2018; coût prévisionnel : 7 000 € HT)

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. MORIZOT Christian, est **REFUSÉ**.

Lorsqu' l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont tout ou partie, objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaux Du Dombief, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Chaux Du Dombief.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8/1/2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT- SAC .BU**
216-1-12-2

**refusant trois dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux d'aménagement, mise en
accessibilité totale de l'auberge « Du
Hérisson » du demandeur M. MORIZOT
Christian
5, route des Lacs 39450 CHAUX DU DOMBIEF

Catégorie ERP : 5^{ème}.

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 131 15 J0001 ;

Vu les trois demandes de dérogation aux règles d'accessibilité, présentées par M. MORIZOT Christian, relatives :

- aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et portant sur le seuil de 10 chambres permettant la dispense de chambres accessibles ; ensemble de 16 chambres toutes situées dans les niveaux supérieurs et non desservies par un ascenseur et justifiée en ces termes « l'installation d'un ascenseur est impossible techniquement ; le nombre de chambres est faible, une dispense est demandée au même titre que les établissements ne possédant pas plus de 10 chambres dont aucune située au rez-de-chaussée » ;

- aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur l'obligation d'installer un ascenseur pour desservir les sanitaires du restaurant situés au niveau 1, les chambres, les autres salles du restaurant et justifiée par :
« la présence de marches entre les circulations et les locaux au niveau 1 : même si un ascenseur était installé, ce dernier ne permettrait pas de desservir les locaux puisqu'il existe plusieurs marches entre circulations et locaux » ;

- aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur les sanitaires du restaurant situés au niveau 1 de l'établissement et justifiée par :
« les sanitaires du restaurant sont situés au niveau 1, de dimensions non conformes et en plus non desservis par un ascenseur » ;

Vu l'avis défavorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les trois demandes ;

Considérant que, pour la demande de dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014, la demande de dispense n'est pas fondée à la lecture de l'article 7.2.II.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que les deux autres demandes de dérogation ne s'appuient pas sur les dispositions prévues à l'article R111-19-10 du CCH ;

Considérant à l'examen du dossier, que toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées ni présentées, permettant de justifier ces trois demandes de dérogation ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R E T E

Article 1 :

Les **TROIS** demandes de dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaux Du Dombief, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8/1/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud MIRY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Pôle COHESION SOCIALE

Service hébergement, accès aux droits et
prévention

Arrêté n°39 2016 0001 CSPP

**Relatif à l'agrément de
« l'Association SAINT MICHEL LE HAUT »
ASMH
Procédant à l'élection de domicile
des personnes demandeurs d'asile dans le JURA**

Le PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9, L 312-1 et D 264-1 à D 264-15,

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU les arrêtés n° 39 2014 0192 et n° 39 2015 0127 autorisant la création de 80 places et l'extension de 23 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté délivre à l'Association ASMH un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le JURA :

- De toute personne hébergée au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile gérée par l'ASMH dans le cadre de leur demande d'asile.

Article 2 :

Le présent agrément prend effet à compter du 4 janvier 2016 pour une durée de trois ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

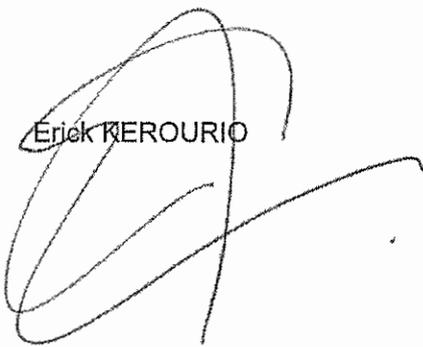
Monsieur le Préfet du Jura et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le

12 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Erick KEROURIO



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Pôle COHESION SOCIALE

Service hébergement, accès aux droits et
prévention

Arrêté n°39 2016 0001 CSPP

**Relatif à l'agrément de
« l'Association SAINT MICHEL LE HAUT »
ASMH
Procédant à l'élection de domicile
des personnes demandeurs d'asile dans le JURA**

Le PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9, L 312-1 et D 264-1 à D 264-15,

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU les arrêtés n° 39 2014 0192 et n° 39 2015 0127 autorisant la création de 80 places et l'extension de 23 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté délivre à l'Association ASMH un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le JURA :

- De toute personne hébergée au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile gérée par l'ASMH dans le cadre de leur demande d'asile.

Article 2 :

Le présent agrément prend effet à compter du 4 janvier 2016 pour une durée de trois ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

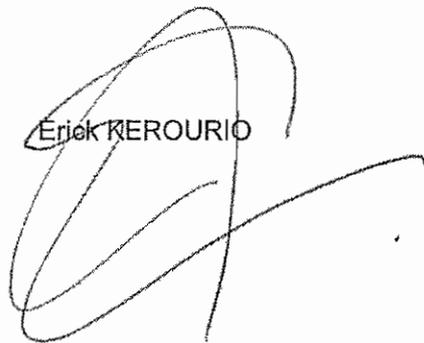
Monsieur le Préfet du Jura et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le

12 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Erick KEROURIO



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

EPREUVE AUTOMOBILE

47^{ème} RONDE DU JURA
vendredi 29, samedi 30 et
dimanche 31 janvier 2016

ARRETE n° : DSC-CAB. 2016 0114 - 0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;
et suivants ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses
supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant
réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la
participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le Code de la Route et relatif
à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août ;

VU l'arrêté du 14 mars 2012 relatif aux dispositions techniques et de sécurité minimaux requis
pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une
manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés
circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de
secours ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Michel GUYOT, Président de l'Association Sportive Automobile du Jura dont le siège se situe 6, chemin du Bief d'Arroz – Les Frasses – à 39400 Morbier en vue d'organiser une épreuve automobile les 29, 30 et 31 janvier 2016 intitulée « 47^{ème} Ronde du Jura » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, sous-commission « épreuves sportives » qui s'est réunie le mercredi 9 décembre 2015 à la sous-préfecture de Saint-Claude ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel GUYOT (06 13 57 92 63 // 06 79 77 39 35), Président de l'Association Sportive Automobile du Jura est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 47^{ème} Ronde du Jura » le vendredi 29 janvier 2016 de 14h00 à 20h00 pour la CHECKDOWN (spéciale d'essai) et du samedi 30 janvier 2016 à 07h00 au dimanche 31 janvier 2016 à 02h00 pour les spéciales compétitives.

Cette manifestation est composée de 3 épreuves spéciales (ES) :

- l'épreuve spéciale d'essai dénommée « Checkdown Lamartine », qui aura lieu sur la commune de Morez. Elle permettra aux concurrents d'effectuer des essais sur route privatisée, le vendredi 29 janvier 2016 avant la compétition des 30 et 31 janvier 2016 ; elle sera cependant annulée conformément à la demande du Maire de Morez en cas d'absence de neige, afin d'éviter la dégradation du revêtement routier par les pneus cloutés ; cette épreuve est non compétitive ;
- l'épreuve spéciale 1-3-5 dénommée « Haut-Crêt » sur les sites du Rosset et du Haut-Crêt, entre les communes de Longchaumois et Lamoura ; cette épreuve est compétitive ;
- l'épreuve spéciale 2-4-6 dénommée « La Babaute » sur le site du Tabagnoz, commune de Prémanon ; cette épreuve est compétitive.

Article 2 : le numéro de téléphone du PC course situé à Morez est le suivant : 03 84 33 07 45.

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au respect des règles du code de la route par les concurrents en et hors agglomération sur les parcours de liaison ;
- mettre en place les commissaires porteurs des chasubles prévus sur les plans joints au dossier et vérifier leur présence effective sur le parcours notamment à toutes les traversées de route ainsi que sur tous les secteurs présentant un risque quelconque ;
- interdire le départ de la compétition si des spectateurs se trouvent en zone interdite au public, et demander aux commissaires d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées ;
- veiller à ce que les ouvriers signalent au PC course tout problème rencontré lors de l'ultime vérification du parcours ;
- demander aux commissaires de signaler à la gendarmerie tout fait constaté de dégradation de biens, afin de poursuivre les auteurs des infractions ;
- intégrer la gendarmerie dans la reconnaissance du parcours préalable à l'épreuve ;
- veiller à ne pas gêner l'accès des riverains par des excédents de neige et notamment l'accès sur la RD 313 au PR 4+0439 ;
- mettre en place les signaleurs recrutés par l'organisateur au Ski-Club de Saint-Claude, le long de la RD 304 afin de faire respecter le sens du stationnement qui se fera en montant à droite de la chaussée, et veiller à leur présence effective jusqu'à la fin de la course ;
- veiller à l'application de l'arrêté n° 3-1/16/009 pris par le conseil départemental du Jura qui réglemente la circulation pendant la durée de l'épreuve (voir annexe) et les éventuels arrêtés pris par les communes concernées ;
- renforcer le balisage de protection (grillage de chantier orange) des propriétés privées afin d'en éviter le piétinement par les spectateurs ;
- disposer des panneaux d'interdiction de stationnement le long de la RD 1005 et placer des bénévoles pour surveiller ce point ;
- placer une équipe de l'organisation au retournement du Rosset afin de différencier les véhicules participant à la course et les véhicules qui se rendront à la station du Rosset, ces véhicules ayant vocation à se croiser sur 200 mètres ;
- respecter la convention gendarmerie ;
- intégrer les gendarmes au PC « course » ;
- prendre en charge la fourniture et la mise en place de la déviation côté AIN par les RD 936 et 1005 ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur comme à l'extérieur des sites ainsi qu'à la sécurité de leur accès aux sites (bonnes conditions de visibilité) ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- veiller au maintien du public dans les zones qui lui sont réservées ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant de l'environnement :

Les épreuves sont concernées par des zones de protection/connaissance (ZNIEFF1 et 2, Natura 2000 (voir cartes en annexe de cet arrêté) ;

- en cas d'enneigement faible ou d'absence d'enneigement, l'organisateur veillera, pour éviter le piétinement de ces zones, à limiter les zones « public » par des rubalises : ES « Haut-Crêt » à l'arrivée et de PK 40 à PK 51 ; ES « La Babaute » à l'arrivée ;

Par ailleurs, l'organisateur devra :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, les commissaires ou signaleurs ;
- informer les présidents d'ACCA et les sociétés de chasse concernées, du déroulement de l'épreuve ;
- interdire de couper ou de mutiler un arbre et de façon générale de modifier la nature ou l'état des lieux sans accord préalable du propriétaire des lieux ;
- interdire d'allumer du feu en forêt ;
- remettre en état les lieux dans les 48 heures suivant l'épreuve, avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage temporaire, ...) ;
- prendre en charge la réparation matérielle et financière en cas de dégâts sylvicoles occasionnés par le passage de l'épreuve sur l'itinéraire prévu.

De plus, l'organisateur est informé que la responsabilité des communes, des propriétaires de forêts, de l'ONF et des adjudicataires de coupes en exploitation ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- arrêter impérativement tout véhicule participant à la compétition, en cas d'intervention des secours qui se feront en sens inverse de la course ;
- maintenir l'accès des secours au circuit libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur (secours à personne et incendie) ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- faire appel au centre 15 pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier ;

Article 4 : Les organisateurs devront adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté de M. les maires des communes concernées et de M. le Président du Conseil Général du Jura.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé au 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le préfet de l'Ain, le sous-préfet de Saint Claude, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'O.N.F., le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Annexe = l'acte d'autorisation de la Ronde du Jura 2016 du 29, 30 et 31 janvier 2016. ①
AL n° DSC-CAB. 20160114.0004 du 14 janvier 2016

Direction Générale des Services
Direction des Équipements
Départementaux et de leur Maintenance
Sous-Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes et Véloroutes

ARRETE N° 3-1/16/009
Portant réglementation de la circulation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;
VU la demande de M. le Président de l'Association Sportive Automobile du JURA en date du 20 novembre 2015 ;
VU l'avis des Maires de PRÉMANON, LONGCHAUMOIS, LAMOURA, SEPTMONCEL, ST CLAUDE, VILLARD-ST-SAUVEUR, LAJOUX, LES ROUSSES et MIJOUX ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Conseil Départemental de l'Ain en date du 06 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, à l'occasion des épreuves chronométrées du rallye de la « 47^{ème} Ronde du Jura » se déroulant sur les RD 69^e1, 304, 313 et 1005, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans les deux sens de circulation, sauf véhicules accrédités par l'organisateur et identifiables, du samedi 30 janvier 2016 à 09h00 au dimanche 31 janvier 2016 à 03h00 sur les :

- RD 69^e1 du PR 3 « ROSSET » au carrefour RD 69^e1 et RD 304 « HAUT-CRET » ;
- RD 304 du carrefour RD 69^e1 et RD 304 « HAUT-CRET » au PR 3 « LA CHAUX BERTHOD » fin de la spéciale ;
- RD 313 sur toute sa longueur, au départ de la spéciale « LA BABAUTE » de 12h00 à 04h00.

Seuls les RIVERAINS seront autorisés à circuler sous laissez-passer délivré par l'organisateur sur les :

- RD 304 du centre de LAMOURA au lieu-dit « CHAUX BERTHOD » à partir de 12h00 ;
- RD 304 du PR 7+0480 au PR 6+0300 lieu-dit « HAUT-CRET » à partir de 09h00 ;

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les :

- RD 304 du centre de LAMOURA au lieu-dit « LA CHAUX BERTHOD » ;
- RD 1005 « LE TABAGNOZ », dans un rayon de 500 m au carrefour des RD 1005/RD 313 ;
- RD 69^e1 entre LONGCHAUMOIS (PR 0+0950) et le carrefour avec la VC de ROSSET (PR 3).

ARTICLE 3 : Les itinéraires de déviation sont fixés comme suit :

De LONGCHAUMOIS à LAMOURA par les :

- RD 69 direction ST-CLAUDE ;
- RD 436 direction GENEVE ;
- RD 25 direction LES ROUSSES.

De LAMOURA à LONGCHAUMOIS par les :

- RD 25 ;
- RD 436 direction ST CLAUDE ;
- RD 69 direction LONGCHAUMOIS.

De MIJOUX à LES ROUSSES par les :

- RD 936 direction GENEVE ;
- au carrefour RD 936/RD 1005 prendre la RD 1005 direction LES ROUSSES.

De LES ROUSSES à MIJOUX par les :

- RD 1005 direction GENEVE ;
- RD 936 direction MIJOUX.

ARTICLE 4 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux engins de déneigement agissant pour le compte des collectivités gestionnaires des voies publiques.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de St-CLAUDE.

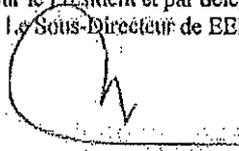
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services du Département, MM. les Commandants des Groupements de Gendarmeries du Jura et de l'Ain, les Organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur des Routes du Conseil Départemental de l'Ain, l'Agence Routière et Technique de Bellegarde-Pays de Gex, MM. les Maires de PREMANON, LONGCHAUMOIS, LAMOURA, SEPTMONCEL, St CLAUDE, VILLARD-ST-SAUVEUR, LAJOUX, LES ROUSSES et MIJOUX (Ain), la Préfecture du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, MM. les Directeurs des SDIS du Jura et de l'Ain, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

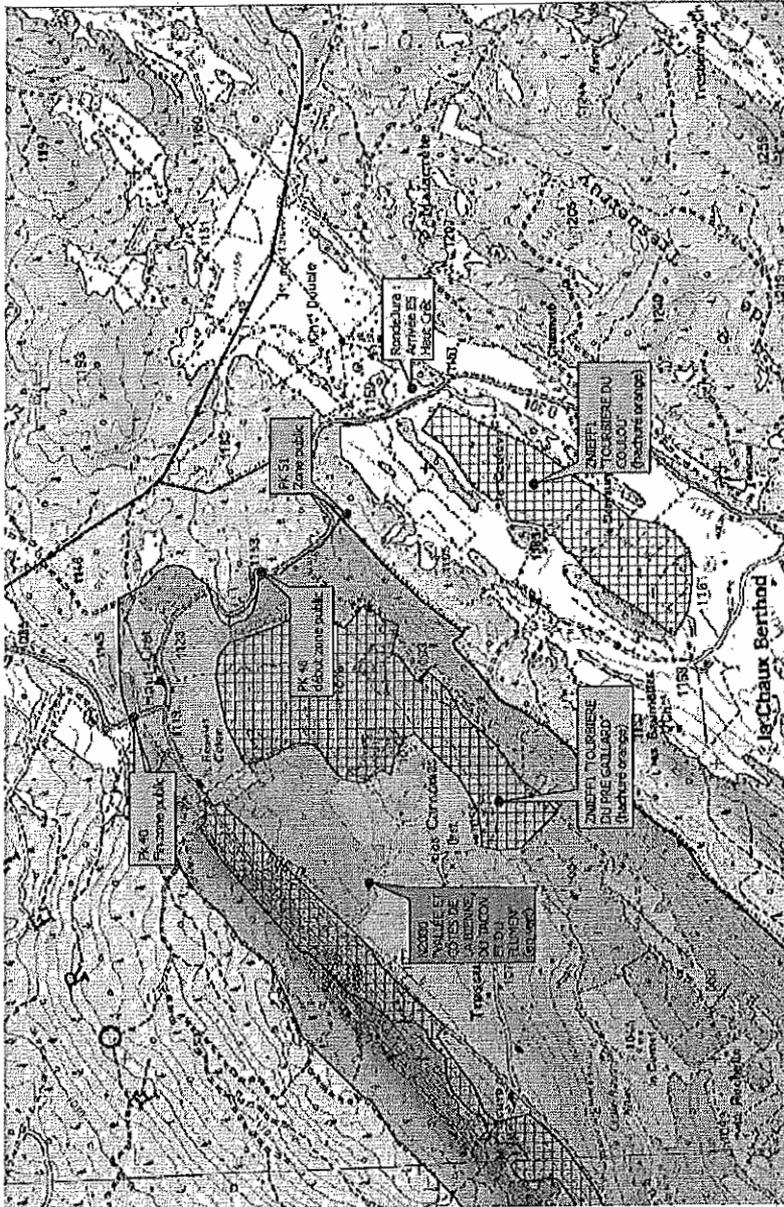
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication,

LONS-LE-SAUNIER, le - 8 JAN. 2016

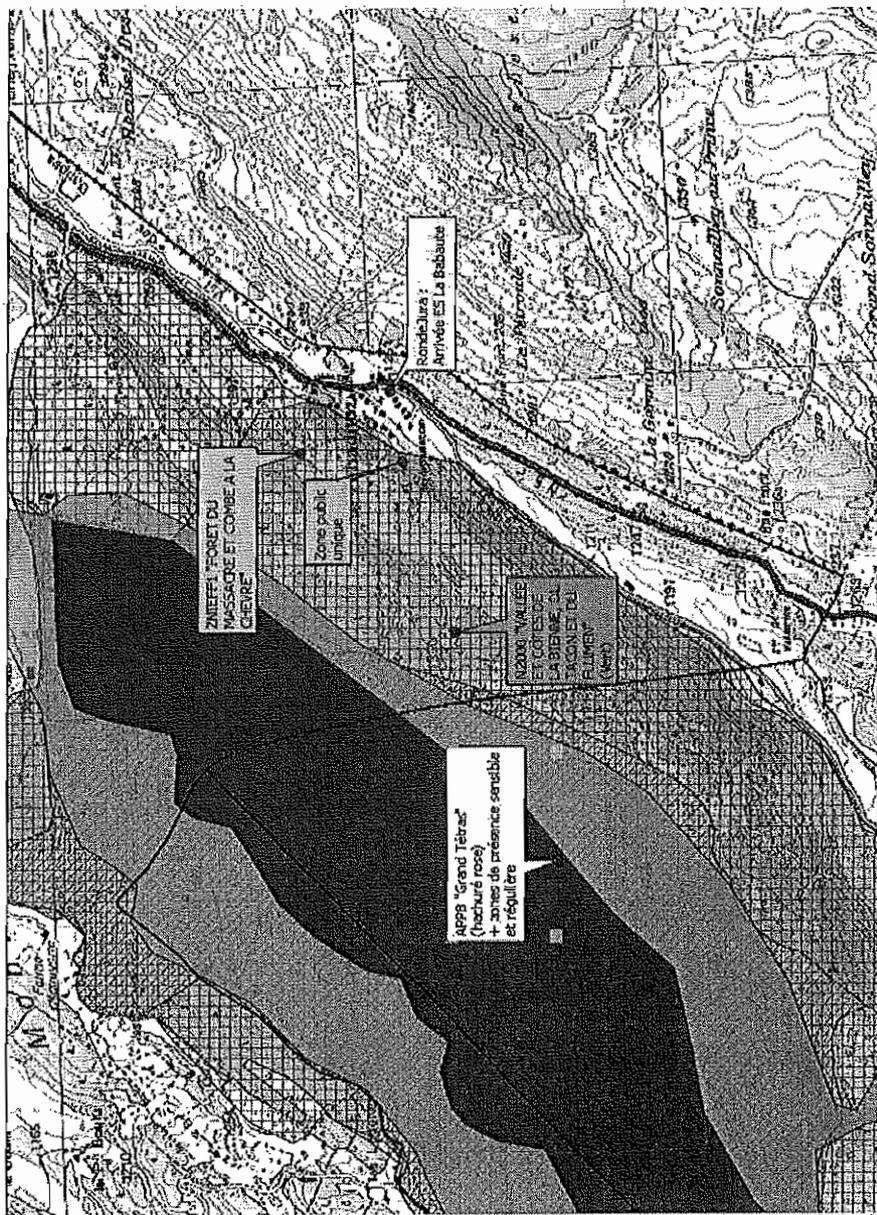
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur de EBRV,


Michel THOMAS

Annexe à l'arrêté n.º:
DSC-CAB. 20160114 du 14/01/16
concernant la "Fonda" des
29, 30 et 31 janvier 2016.



Annexe à l'arrêté n°:
DSC-CAB-20160114-0001 du 14/01/16
autorisant la "Londe du Tura" de
1930 et 31 janvier 2016.





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2015- 1504

Objet : Création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-1, R 1424-1 et R 1424-39 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU les arrêtés préfectoraux encore en vigueur ayant créé les corps communaux de sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 19 février 1992 modifié créant le corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-383 (2013113-0005) du 23 avril 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-358-0006 du 24 décembre 2013 portant approbation de la deuxième révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1301 (2014353-0002) du 19 décembre 2014 portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1er :

Les centres d'incendie et de secours (CIS) du JURA sont créés et classés selon le tableau suivant :

DENOMINATION CIS	CLASSEMENT	COMMUNE D'IMPLANTATION
CORPS DEPARTEMENTAL		
CHAMPAGNOLE	Centre de Secours Principal	CHAMPAGNOLE (avec un poste avancé à SIROD)
GRAND DOLE LONS-LE-SAUNIER SAINT-CLAUDE	Centre de Secours Principal Centre de Secours Principal Centre de Secours Principal	CHOISEY LONS-LE-SAUNIER SAINT-CLAUDE
MOREZ SAINT-AMOUR	Centre de Secours Centre de Secours	MOREZ SAINT-AMOUR
ANDELOT-EN-MONTAGNE ARBOIS ARINTHOD ARLAY BEAUFORT BELLEFONTAINE	Centre de Première Intervention Centre de Première Intervention	ANDELOT-EN-MONTAGNE ARBOIS ARINTHOD ARLAY BEAUFORT BELLEFONTAINE

MONTIGNY-LES-ARSURES	Centre de Première Intervention	MONTIGNY-LES-ARSURES
PRENOVEL- LES PIARDS	Centre de Première Intervention intercommunal	PRENOVEL
VILLEVIEUX	Centre de Première Intervention	VILLEVIEUX

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-1301 (2014353-002) du 19 décembre 2014 susvisé, portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA, est abrogé.

Article 3 :

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

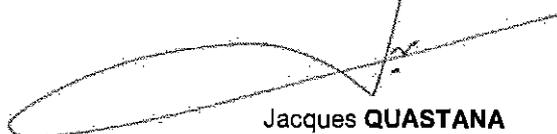
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du JURA,
Le président du conseil d'administration du SDIS du JURA,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du JURA.

Fait à Lons-Le-Saunier, le **31 DEC. 2015**

Le Préfet,



Jacques **QUASTANA**



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Edition 2016



www.jurapompiers.fr



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2015-1505

Objet : Nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-68 et R.1424-1 à R. 1424-55, en particulier les articles L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 19 février 1992 modifié créant le corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-76 du 19 février 2010 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-732 (2012194-0007) du 12 juillet 2012, n° 2013-382 (2013113-0004) du 23 avril 2013 n° 2014-1302 (2014353-0003) du 19 décembre 2014 et n° A 2015-440 bis (2015072-0016) du 13 mars 2015 portant modification du règlement opérationnel susvisé ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2013-383 (2013113-0005) du 23 avril 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-006 du 24 décembre 2013 portant approbation de la deuxième révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du JURA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015- 1504 du 31 décembre 2015 portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA ;
- VU l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du 7 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 7 décembre 2015 ;
- VU les avis d'une part des représentants des personnels, d'autre part des représentants de l'administration, émis lors du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail et du Comité Technique du 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA du 14 décembre 2015 ayant fait l'objet de la délibération n° C 2015-35 du 14 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-76 du 19 février 2010 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du JURA,
Le président du conseil d'administration du SDIS du JURA,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du JURA.

Fait à Lons-Le-Saunier, le **31 DEC. 2015**

Le Préfet,



Jacques **QUASTANA**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
PRÉAMBULE.....	6
Article 1 - L'objet du règlement opérationnel.....	6
CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1 – L'organisation générale.....	6
Article 2 - La direction des opérations de secours.....	6
Article 3 - Les services d'incendie et de secours.....	6
Article 4 - Le corps départemental des sapeurs-pompiers.....	6
Article 5 - Les corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers.....	6
2 – Les compétences et les missions.....	6
Article 6 - Les missions des SIS.....	6
Article 7 - Le champ d'application des missions du SDIS.....	7
Article 8 - Le rôle des maires dans la réalisation des missions des SIS.....	7
CHAPITRE 2 – LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA.....	8
1 – L'organisation du SDIS.....	8
Article 9 - L'établissement public SDIS.....	8
Article 10 - Le corps départemental.....	8
Article 11 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), chef de corps.....	8
2 – L'organisation territoriale.....	8
Article 12 - La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Direction).....	8
Article 13 - Le groupement territorial.....	8
Article 14 - Les centres d'incendie et de secours.....	8
Article 15 - Le classement des CIS.....	9
Article 16 - Les postes avancés.....	10
Article 17 - Les missions des CIS.....	10
3 – Le service de santé et de secours médical (SSSM).....	10
Article 18 - L'organisation du SSSM.....	10
Article 19 - Les missions du SSSM.....	10
Article 20 - La (para)médicalisation des secours.....	10
Article 21 - Le soutien sanitaire opérationnel.....	11
Article 22 - Les opérations impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.....	11
CHAPITRE 3 – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX.....	12
Article 23 - L'organisation et le classement des CIS communaux ou intercommunaux.....	12
Article 24 - Le chef de corps.....	12
Article 25 – Les missions opérationnelles des CIS communaux ou intercommunaux.....	12
Article 26 - Le rôle du DDSIS.....	12
CHAPITRE 4 – LES MOYENS OPERATIONNELS.....	13
Article 27 - Les emplois opérationnels.....	13
Article 28 - Le personnel de permanence.....	13
Article 29 - Les équipes spécialisées.....	13
Article 30 - Les matériels.....	13
CHAPITRE 5 – LA PRÉPARATION OPERATIONNELLE.....	15
Article 31 - Les règlements de manœuvre.....	15
Article 32 - La doctrine opérationnelle.....	15
Article 33 - Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.....	15
Article 34 - L'arrangement particulier franco-suisse.....	15
Article 35 - Les associations agréées de sécurité civile.....	15
Article 36 - Les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile.....	15
Article 37 - Les conventions opérationnelles.....	16
Article 38 - Les autres documents à portée opérationnelle.....	16
Article 39 - Le rôle du SDIS.....	16
Article 40 - L'analyse des risques.....	16
Article 41 - La prévention des risques.....	16
Article 42 - Les ressources en eau.....	16
Article 43 - La planification des secours.....	16
Article 44 - Les services de sécurité.....	17
Article 45 - La formation.....	17
CHAPITRE 6 – L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT.....	18
1 – Le commandement des opérations de secours.....	18
Article 46 - Le commandant des opérations de secours (COS).....	18
Article 47 - La chaîne de commandement.....	18
Article 48 - L'organisation de la chaîne de commandement.....	18
2 – Le Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.....	19
Article 49 - Le centre de traitement de l'alerte (CTA) / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).....	19
Article 50 - Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).....	19
Article 51 - L'organisation du CTA/CODIS.....	19
Article 52 - Le traitement particulier des demandes de secours relative au secours d'urgence et à l'assistance à personne.....	19
CHAPITRE 7 – LA DISTRIBUTION DES SECOURS.....	20
1 – La mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS.....	20
Article 53 - Les définitions.....	20
Article 54 - Le délai de départ attendu des engins.....	20
Article 55 - L'engagement des moyens opérationnels.....	20
Article 56 – Les effectifs par engin.....	20
Article 57 - La remontée d'information et la gestion des moyens.....	20
Article 58 - Le cas particulier du secours aux personnes.....	20
Article 59 - Le cas particulier des missions de carence de transporteur sanitaire privé.....	21
Article 60 - Les comptes rendus de sortie de secours.....	21
Article 61 - Les moyens hélicoptérés.....	21
Article 62 - Les groupes d'intervention pré-constitués.....	21
Article 63 - Les experts.....	21

Article 64 - Les transmissions	21
Article 65 - La sécurité pendant les interventions	21
Article 66 - La communication sur les opérations	21
Article 67 - L'évaluation, le contrôle et le retour d'expérience.....	22
2 - La couverture opérationnelle des communes.....	22
Article 68 - La couverture en premier appel	22
Article 69 - La couverture en deuxième appel	22
CHAPITRE 8 – LE SERVICE MINIMUM OPÉRATIONNEL	23
Article 70 - Le droit de grève	23
Article 71 - Le maintien d'un service opérationnel minimum.....	23
CHAPITRE 9 – L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	24
Article 72 – L'application du présent règlement.....	24
Article 73 - L'exécution du présent arrêté.....	24
GLOSSAIRE	25
ANNEXES	26

PRÉAMBULE

Article 1 - L'objet du règlement opérationnel

Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura

Il s'applique à toutes les communes du Jura, qu'elles possèdent ou non un corps de sapeurs-pompiers.

Il fixe les conditions d'organisation et de mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours quelles qu'en soient leurs origines.

Il appartient au directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSS), sur les bases de ce règlement, de fixer et/ou de compléter toutes les règles de mise en œuvre opérationnelle utiles par des notes de service ou circulaires départementales.

NB : Les dispositions du présent règlement trouvent à s'appliquer en situation normale. Des situations extraordinaires voire particulières doivent amener les autorités à l'adapter.

CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

1 – L'organisation générale

Article 2 - La direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours appartient à l'autorité de police administrative compétente, maire ou préfet. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police respectifs, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les communes du département sont rattachées administrativement et opérationnellement à un centre d'incendie et de secours, dénommé centre de 1^{er} appel.

Article 3 - Les services d'incendie et de secours

Les services d'incendie et de secours comprennent :

- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dont le corps départemental des sapeurs-pompiers (CDSP) du Jura,
- Les corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers.

Article 4 - Le corps départemental des sapeurs-pompiers

Pour réaliser ses missions opérationnelles, le SDIS s'appuie sur son corps départemental. Son organisation est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration, de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques tels qu'ils sont définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et les plans d'urgence.

Article 5 - Les corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers

Les corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers sont, pour la gestion administrative et financière, placés sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné et, pour emploi, sous l'autorité des maires ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

2 – Les compétences et les missions

Article 6 - Les missions des SIS

Conformément aux dispositions de l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la protection des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de Sécurité Civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ils peuvent également intervenir pour d'autres missions :

- dans le cadre de conventions passées avec des organismes publics ou privés,
- par carence ou absence de moyens privés dans le cadre de l'urgence,
- sur réquisition des autorités de police administrative ou judiciaire,
- pour la mise en œuvre de services de sécurité.

Outre la gestion des opérations de secours, le service départemental d'incendie et de secours participe également à la gestion de l'ensemble des risques de sécurité civile.

Article 7 - Le champ d'application des missions du SDIS

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies ci-dessus.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions, le SDIS peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par une délibération du conseil d'administration.

Article 8 - Le rôle des maires dans la réalisation des missions des SIS

Conformément au code général des collectivités territoriales, il appartient aux maires de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens des SIS sur le territoire de leur commune.

Dans ce cadre, ils doivent fournir au SDIS tous les éléments pouvant avoir une incidence sur la distribution des secours et la cartographie opérationnelle :

- plan de masse faisant apparaître les voies de circulation (avec leurs sens et limitations de circulation) et les points d'eau utilisables,
- un état mentionnant la dénomination de l'ensemble des voies, de quelque nature que ce soit.

Ces renseignements doivent être tenus en permanence à jour et toute modification doit être portée à la connaissance du SDIS 39 par le maire concerné.

CHAPITRE 2 – LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

1 – L'organisation du SDIS

Article 9 - L'établissement public SDIS

Le service départemental d'incendie et de secours du Jura est un établissement public défini par la loi n°96-369 relative aux services d'incendie et de secours (codifiée aux articles L.1424-1 à L.1424-68 du code général des collectivités territoriales).

Il est administré par un conseil d'administration (CA) composé d'élus départementaux, communaux et intercommunaux.

Article 10 - Le corps départemental

Le corps départemental du SDIS 39 est composé par :

- des sapeurs-pompiers professionnels,
- des sapeurs-pompiers volontaires,
- des personnels du SSSM,
- des sapeurs-pompiers volontaires experts.

Il est placé sous l'autorité du Directeur Départemental, chef de corps.

Article 11 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS), chef de corps

Sous l'autorité du Préfet, le DDISIS assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il est chargé également, sous l'autorité du Préfet ou du Maire, de la mise en œuvre opérationnelle de tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Il est secondé dans ses missions par le Directeur Départemental Adjoint.

2 – L'organisation territoriale

Article 12 - La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Direction)

Siège du conseil d'administration, la Direction regroupe les groupements et services fonctionnels nécessaires au soutien logistique, administratif, technique et financier du corps départemental du Jura et aux actions de prévention, prévision et formation.

Dans le cadre des compétences respectives du Préfet et du Président du conseil d'administration et sous l'autorité du Directeur Départemental, les groupements et services fonctionnels sont chargés de la mise en œuvre des décisions et des dispositions réglementaires ou techniques relatives à l'organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de sa coordination et son évaluation.

De par leurs emplois fonctionnels, les officiers, sous-officiers, hommes du rang, les personnels administratifs et techniques affectés dans ces entités contribuent à la mise en œuvre opérationnelle du service public d'incendie et de secours.

Article 13 - Le groupement territorial

Les centres d'incendie et de secours sont rattachés au groupement territorial unique. Il est composé de 4 secteurs : Nord, Sud, Est et Ouest.

Celui-ci est commandé par un chef de groupement qui assiste le directeur dans la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens du SDIS et des services d'incendie et de secours des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ses missions consistent également à faciliter la mission des chefs de centre dans la gestion de leur unité, en se positionnant comme un interlocuteur privilégié pour ces derniers. Il est assisté par les chefs des Centres de Secours Principaux dans cet exercice.

A ce titre, il a délégation permanente du DDISIS sur l'ensemble du département.

Il peut également se voir confier des missions à vocation départementale par le DDISIS.

Article 14 - Les centres d'incendie et de secours

La couverture opérationnelle du département est assurée par les Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental assurant une proximité et un maillage territorial, complétée par des C.I.S. des départements limitrophes.

Article 15 - Le classement des CIS

Les Centres d'Incendie et de Secours sont classés en Centres de Secours Principaux, Centres de Secours, Centres de Première Intervention en application de l'article L. 1424-1 du CGCT.

Chaque Centre d'Incendie et de Secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer les départs en intervention dans les conditions ci-après définies. Cet effectif est fixé notamment dans le respect des dispositions réglementaires (guides nationaux de référence...) mentionnés à l'article R. 1424-52 du CGCT.

Toutefois, au regard des spécificités du territoire et notamment des besoins pour la couverture des risques, un CIS peut être dimensionné pour assurer des missions de soutien, supplémentaires à celles réglementairement dévolues.

La capacité opérationnelle demandée aux CIS est fixée en annexe (Annexe 2 - effectif par CIS) du présent règlement.

Implantation, rattachement et classement des centres d'incendie et de secours

Appellation du CIS	Commune siège du CIS	Secteur CSP	Classement
ANDELOT-EN-MONTAGNE	Andelot-en-Montagne	Est	Centre de Première Intervention
ARBOIS	Arbois	Est	Centre de Première Intervention
ARINTHOD	Arinthod	Ouest	Centre de Première Intervention
ARLAY	Arlay	Ouest	Centre de Première Intervention
BEAUFORT	Beaufort	Ouest	Centre de Première Intervention
BELLEFONTAINE	Bellefontaine	Sud	Centre de Première Intervention
BLETTERANS	Bletterans	Ouest	Centre de Première Intervention
BOIS D'AMONT	Bois d'Amont	Sud	Centre de Première Intervention
CHAMPAGNOLE	Champagnole (avec un poste avancé à Sirod)	Est	Centre de Secours Principal
CHAUMERGY	Chaumergy	Ouest	Centre de Première Intervention
CHAUSSIN	Chaussin	Nord	Centre de Première Intervention
CHAUX	Fraisans	Nord	Centre de Première Intervention
CHAUX-DES-CROTENAY	Chaux-des-Crotenay	Est	Centre de Première Intervention
CLAIRVAUX-LES-LACS	Clairvaux-les-Lacs (avec un poste avancé à Etival)	Ouest	Centre de Première Intervention
COLONNE	Colonne	Ouest	Centre de Première Intervention
COUSANCE	Cousance	Ouest	Centre de Première Intervention
DOLE	Dole	Nord	Centre de Secours Principal
FONCINE-LE-HAUT	Foncine-le-Haut	Est	Centre de Première Intervention
GENDREY	Gendrey	Nord	Centre de Première Intervention
LA BIENNE	Vaux-les-Saint-Claude	Sud	Centre de Première Intervention
LA MARRE	La Marre	Ouest	Centre de Première Intervention
LA VALLIERE	Courlaoux	Ouest	Centre de Première Intervention
LE FINAGE	Petit-Noir	Nord	Centre de Première Intervention
LE LIZON	Saint-Lupicin	Sud	Centre de Première Intervention
LES COMBES	Septmoncel (avec trois postes avancés à Lajoux, Lamoura - Les Moussières)	Sud	Centre de Première Intervention
LES COULOIRS	La Pesse	Sud	Centre de Première Intervention
LES ROUSSES	Les Rousses	Sud	Centre de Première Intervention
LONGCHAUMOIS	Longchaumois	Sud	Centre de Première Intervention
LONS-LE-SAUNIER	Lons-le-Saunier	Ouest	Centre de Secours Principal
LORETTE	Mouchard	Nord	Centre de Première Intervention
MOIRANS-EN-MONTAGNE	Moirans-en-Montagne	Sud	Centre de Première Intervention
MONT-SOUS-VAUDREY	Mont-sous-Vaudrey	Nord	Centre de Première Intervention
MONT-SUR-MONNET	Mont-sur-Monnet	Est	Centre de Première Intervention
MORBIER	Morbier	Sud	Centre de Première Intervention
MOREZ	Morez	Sud	Centre de Secours
ORCHAMPS	Orchamps	Nord	Centre de Première Intervention
ORGELET	Orgelet	Ouest	Centre de Première Intervention
PAYS POLINOIS	Poligny (avec un poste avancé à Chamole)	Est	Centre de Première Intervention
PLATEAU DE NOZERROY	Nozeroy	Est	Centre de Première Intervention
PUBLY	Publy	Ouest	Centre de Première Intervention
SAINT-AMOUR	Saint-Amour	Ouest	Centre de Secours
SAINT-AUBIN	Saint-Aubin	Nord	Centre de Première Intervention
SAINT-CLAUDE	Saint-Claude	Sud	Centre de Secours Principal
SAINT-JULIEN-SUR-SURAN	Saint-Julien	Ouest	Centre de Première Intervention
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Sud	Centre de Première Intervention
SALINS-LES-BAINS	Salins-les-Bains	Est	Centre de Première Intervention
SELLIERES	Sellières	Ouest	Centre de Première Intervention
THERVAY	Thervay	Nord	Centre de Première Intervention
THOIRETTE	Thoirette	Ouest	Centre de Première Intervention
VILLARD-SUR-BIENNE	Villard-sur-Bienne	Sud	Centre de Première Intervention
VIRY	Viry	Sud	Centre de Première Intervention
VOITEUR-DOMBLANS	Voiteur	Ouest	Centre de Première Intervention

Article 16 - Les postes avancés

Le Poste Avancé est une implantation géographique déportée d'un CSP, CS ou CPI qui a vocation à assurer une première réponse opérationnelle sur un secteur géographique défini. Cette réponse opérationnelle est fonction des moyens dont il est doté.

Son existence se justifie par l'amélioration du service rendu à la population, notamment en termes de délais d'intervention.

Article 17 - Les missions des CIS

Les CIS doivent assurer en toutes circonstances et selon les consignes particulières :

- la prise en compte des demandes de secours,
- la mise en œuvre des moyens de secours,
- la rédaction des comptes rendus de sorties de secours et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures,
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'intervention,
- la formation continue et l'entraînement des personnels,
- l'entretien des locaux et mobiliers du casernement.

Il veille à disposer d'un effectif de garde ou d'astreinte (Annexe 2 - effectif par CIS) et que ce personnel soit joignable par les moyens d'alerte utilisés par le SDIS (récepteur d'appels sélectifs notamment).

3 – Le service de santé et de secours médical (SSSM)

Article 18 - L'organisation du SSSM

Pour l'exercice des missions prévues à l'article L.1424-2 du CGCT, le service départemental d'incendie et de secours comprend, entre autres, un Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) composé de médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires et experts.

Le Service de Santé et de Secours Médical comprend, un emploi de médecin-chef qui, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, dirige le service de santé et de secours médical. Le médecin-chef est assisté par un médecin-chef adjoint.

Le service comprend également, sous l'autorité du médecin-chef : un pharmacien-chef, un infirmier-chef et le cas échéant, un vétérinaire-chef.

Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) est chargé, au niveau départemental, d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les actions nécessaires à la réalisation des missions qui concernent :

- la médecine d'aptitude et le conseil en matière d'hygiène et de sécurité,
- l'appui logistique et pédagogique dans le domaine médico-secouriste,
- la participation aux missions de secours d'urgence aux personnes,
- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers.

Article 19 - Les missions du SSSM

Dans le cadre des missions opérationnelles du SDIS, le SSSM participe notamment :

- Aux missions de secours d'urgence relatives à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation, en relation avec les autres services et personnels concernés ;
- Au soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- A la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

Article 20 - La (para)médicalisation des secours

En cas d'intervention pour secours à personnes, un médecin sapeur-pompier et/ou un infirmier sapeur-pompier du secteur d'intervention peuvent être sollicités :

- Si la nature de l'intervention correspond à une liste de sinistres faisant apparaître un élément de gravité (liste renseignée au niveau du logiciel d'alerte) ;
- Sur initiative du chef de salle ;
- Sur demande du COS qui, arrivant sur les lieux, découvre une situation qui nécessite des compétences médicales ou paramédicales. Dans ce cas, le chef d'agrès VSAV demande le renfort du SSSM au CODIS et transmet sans délai un premier bilan au SAMU. L'engagement des membres du SSSM ne se substitue en aucun cas au renfort d'une équipe SMUR décidée par le médecin régulateur du SAMU ;
- Sur demande du médecin régulateur du SAMU.

Les médecins et infirmiers interviennent sous l'autorité du COS. Ils exercent leur art en toute indépendance conformément aux lois et règlements régissant leurs professions respectives, notamment le Code de la Santé Publique.

Les infirmiers de sapeurs-pompiers mettent en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence, écrits, datés et signés par le médecin chef. L'application de ses protocoles ne dispense nullement des obligations d'alerte et de bilan que les premiers intervenants doivent passer à leur tutelle, en particulier au médecin régulateur du CRR15.

Les médecins de sapeurs-pompiers peuvent utiliser leurs véhicules personnels pour se rendre sur les lieux d'intervention. Le SDIS fournit à ces médecins un dispositif sonore et lumineux amovible dont ils ne font usage que dans le cadre des interventions urgentes demandées par le

CODIS, conformément à l'art. R.311-1 du code de la route fixant la liste des véhicules d'intérêt général pouvant bénéficier de facilités de passage.

Les infirmiers opérationnels peuvent se rendre sur les lieux de l'intervention avec un véhicule du SDIS (VL, VSAV...) ou leur véhicule personnel, non doté de dispositif sonore et lumineux, puisque la réglementation du code de la route ne le permet pas.

Les modalités relatives à l'engagement du SSSM sont précisées par note de service.

Article 21 - Le soutien sanitaire opérationnel

Il consiste à mettre en place, à titre préventif, un dispositif dédié de soutien sanitaire opérationnel composé d'un véhicule (VSSO), ou équivalent (VLI, VSAV...), avec son conducteur secouriste et un infirmier du SSSM pour assurer la protection et les soins aux sapeurs-pompiers, à la demande du COS, en cas d'intervention de grande ampleur ou de longue durée, ou en cas d'intervention présentant un danger particulier (risque toxique, risque d'effondrement, milieu périlleux, etc...).

Les modalités relatives au Soutien Sanitaire Opérationnel sont précisées par note de service.

Article 22 - Les opérations impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires

Dans le cas d'interventions à caractère animalier ou d'interventions pouvant avoir une répercussion sur l'environnement ou les chaînes alimentaires, il peut être fait appel à un vétérinaire sapeur-pompier. Le vétérinaire concerné est déclenché par le CODIS, appuyé, le cas échéant, par un membre de l'équipe cynotechnique.

CHAPITRE 3 – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Article 23 - L'organisation et le classement des CIS communaux ou intercommunaux

Les CIS communaux ou intercommunaux sont classés exclusivement comme CPI et peuvent réaliser tout ou partie des missions confiées aux services d'incendie et de secours.

Ces CPI sont informés par le CTA des interventions survenant sur le territoire de la commune selon les modalités définies dans la convention prévue ci-dessous. Cette information est réalisée avec le moyen d'alerte mis à disposition du CTA par les CPI.

Leurs modalités de mise en œuvre opérationnelle sont précisées dans une convention entre la commune siège du CPI et le SDIS.

Implantation, rattachement et classement des centres d'incendie et de secours communaux ou intercommunaux

Appellation du CIS	Commune siège du CIS	Secteur CSP	Classement
AROMAS	Aromas	Ouest	Centre de Première Intervention
CHAMBLAY	Chamblay	Nord	Centre de Première Intervention
CHÂTEAU-DES-PRES	Château-des-Prés	Sud	Centre de Première Intervention
CHAUX-DES-PRES	Chaux-des-Prés	Sud	Centre de Première Intervention
CHISSEY-SUR-LOUE	Chissey-sur-Loue	Nord	Centre de Première Intervention
GRANDE-RIVIERE	Grande-Rivière	Sud	Centre de Première Intervention
LA CHAUX-DU-DOMBIEF	La Chaux-du-Dombief	Sud	Centre de Première Intervention
LA LOYE	La Loye	Nord	Centre de Première Intervention
MONTIGNY-LES-ARSURES	Montigny-les-Arsures	Est	Centre de Première Intervention
PRENOVEL-LES-PIARDS	Prénovel	Sud	Centre de Première Intervention Intercommunal
VILLEVIEUX	Villeveux	Ouest	Centre de Première Intervention

Article 24 - Le chef de corps

Les corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers sont placés sous l'autorité d'un chef de corps ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 25 – Les missions opérationnelles des CIS communaux ou intercommunaux

Les corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers interviennent sur le territoire de leur(s) commune(s). Leur domaine de compétence dépend des aptitudes opérationnelles des personnels et des matériels dont ils sont dotés.

Ils peuvent, en cas de besoin, être sollicités par le CTA-CODIS pour intervenir en renfort des CIS du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Jura.

Article 26 - Le rôle du DDSIS

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours veille au bon fonctionnement des corps communaux ou intercommunaux et propose aux autorités compétentes toute mesure qu'il juge utile, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convention fixant les relations entre le SDIS et ces CPI communaux ou intercommunaux.

CHAPITRE 4 – LES MOYENS OPÉRATIONNELS

Article 27 - Les emplois opérationnels

Les personnels opérationnels comprennent :

- Des sapeurs-pompiers professionnels,
- Des sapeurs-pompiers volontaires,
- Des sapeurs-pompiers volontaires civiques,
- Des personnels administratifs et techniques qui occupent les emplois d'opérateurs CTA/CODIS,
- Des personnels administratifs et techniques qui assurent des astreintes de soutien opérationnel.

Ces emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des grades et qualifications requis conformément aux dispositions réglementaires.

Toutefois, pour des opérations de secours nécessitant une montée en puissance des moyens nécessaires, un sapeur-pompier exerçant les activités liées à un emploi peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

Article 28 - Le personnel de permanence

Les personnels assurent au sein des CIS des gardes ou des astreintes.

Dès son alerte, le personnel rejoint sans délai son centre d'incendie de secours.

Les effectifs de garde et d'astreinte sont précisés dans le tableau de l'annexe 2 qui définit, pour chaque centre d'incendie et de secours les effectifs minimum, c'est-à-dire en dessous desquels un centre ne peut en principe pas descendre et les effectifs nominaux qui constituent des effectifs d'objectif.

Définitions :

Les personnels de garde :

Le personnel de garde comprend les sapeurs-pompiers susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Les personnels d'astreinte :

Le personnel d'astreinte comprend les sapeurs-pompiers disponibles, alertés par des dispositifs d'alertes individuels ou collectifs, pouvant rejoindre le CIS dans les plus brefs délais. L'astreinte correspond à une disponibilité programmée au sein de chaque unité.

La disponibilité :

Le personnel disponible comprend le personnel ayant déclaré sa situation par l'intermédiaire des outils de gestion des effectifs et pouvant rejoindre, lors de son déclenchement, le CIS dans les délais compatibles avec un engagement opérationnel.

Article 29 - Les équipes spécialisées

Le SDIS dispose d'équipes spécialisées composées de personnels et de matériels adaptés permettant de lutter notamment contre les risques particuliers.

Chaque équipe est placée sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental, désigné par le directeur départemental, et fait l'objet d'un règlement interne de la spécialité définissant les règles de gestion et opérationnelle.

Ce conseiller technique est placé sous l'autorité du chef de corps. Sur le plan fonctionnel, les équipes spécialisées sont rattachées au chef de groupement Opérationnel.

Sur le plan opérationnel, ces équipes sont toujours placées sous l'autorité du COS.

Les équipes spécialisées du CDSP sont :

- une équipe d'intervention subaquatique (SAL),
- un groupe de secours en montagne et milieux périlleux (GSMP),
- une équipe risques chimiques (RCH),
- une équipe cynotechnique (CYNO).

Les sapeurs-pompiers composant ces équipes sont astreints à effectuer les stages, entraînements et recyclages réglementaires dans les conditions définies par les guides nationaux de référence, référentiels et par les règlements internes définis ci-dessus. En intervention, le responsable de l'équipe spécialisée présent sur les lieux devient le conseiller technique du COS.

Les listes d'aptitudes opérationnelles des équipes spécialisées sont arrêtées par le Préfet sur proposition du DDSIS ou par le DDSIS selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les équipes spécialisées sont dotées d'équipements spécifiques et adaptés à leurs missions.

Les modalités d'engagement et les missions des équipes spécialisées sont définies par note de service.

Article 30 - Les matériels

La liste des matériels mis à disposition de chaque Centre d'Incendie et de Secours est définie par note de service, en application du plan pluri annuel d'équipement et dans le respect minimum des dispositions réglementaires en vigueur (article R1424-42 du CGCT). Le matériel normalisé ainsi que les équipements de protection individuelle ne peuvent, en aucun cas, être modifiés sans l'accord du Groupement Logistique du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les matériels doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement.

Les chefs de centre doivent rendre compte des anomalies constatées au Groupement Logistique du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Si l'anomalie entraîne une indisponibilité du matériel, le CODIS doit être informé immédiatement. La remise en service de ce matériel devra également être signalée au CODIS 39.

Tous les mouvements de véhicule doivent être signalés au CODIS 39.

CHAPITRE 5 – LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE

Article 31 - Les règlements de manœuvre

La conduite des opérations et l'utilisation des matériels s'effectuent conformément :

- au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers ;
- aux guides nationaux de référence ;
- aux référentiels,
- aux notices techniques propres aux matériels ;
- aux règlements de manœuvre et autres documents de mise en œuvre et d'utilisation.

Article 32 - La doctrine opérationnelle

Dans le cadre des missions dévolues au SDIS, des fiches de doctrine opérationnelle sont élaborées et éditées afin de compléter et d'adapter localement les exigences du Règlement d'instruction et de manœuvre et des guides de référence.

Article 33 - Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Des conventions d'assistance mutuelle sont établies avec les SDIS limitrophes ayant pour objet :

- de diminuer les délais d'intervention sur les zones limitrophes en sollicitant les CIS les plus rapides pour l'intervention ;
- de prévoir l'engagement de moyens de renfort entre les SDIS. En dehors des renforts ponctuels en zone limitrophe, les détachements de renfort constitués sont engagés par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone (COZ).
- Certaines communes jurassiennes situées à la périphérie du département du Jura peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un CIS d'un département voisin.
- Certaines communes des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un CIS du département du Jura. Ces rattachements sont arrêtés par les préfets et les autres autorités administratives concernées, dans des conditions définies par une convention interdépartementale.

Article 34 - L'arrangement particulier franco-suisse

Certaines communes situées à la périphérie du département en zone frontalière Suisse, peuvent, en raison de cette position géographique, être desservies par des moyens de secours suisses, et vice versa.

Un arrangement particulier relatif aux opérations de secours fixe les modalités de cette coopération opérationnelle, dans le respect des accords internationaux en vigueur.

Article 35 - Les associations agréées de sécurité civile

Des associations agréées de sécurité civile peuvent participer aux opérations de secours et à d'autres actions de Sécurité civile notamment de soutien aux populations, dans les conditions fixées à l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

En cas d'événement grave, elles peuvent participer, à la demande de l'autorité de police compétente et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, aux opérations de secours ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique des populations. L'organisation et la mise en œuvre des associations agréées de sécurité civile telles que définies à l'article précédent doivent être compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Dans le cadre de leurs compétences, les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure avec le S.D.I.S. une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens humains et matériels susceptibles d'être mis en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes ainsi que les délais d'engagement.

Les moyens des associations agréées de sécurité civile sont mis en œuvre sous l'autorité du C.O.S., pour ce qui concerne les opérations de secours.

De plus, les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

Le SDIS du Jura a conventionné notamment avec les associations agréées de sécurité civile suivantes :

- La Croix-Rouge Française – délégation du Jura,
- Le Secours Catholique Français – délégation du Jura,
- Le Comité Départemental de Spéléologie du Jura,
- L'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile du Jura,
- L'Association Départementale de la Protection Civile du Jura.

Article 36 - Les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile

Une réserve communale ou intercommunale de sécurité civile peut être créée dans toute commune ou EPCI par délibération de l'organe délibérant et placée respectivement sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI.

Dans le cas d'une réserve intercommunale de sécurité civile, cette dernière est placée pour emploi sous l'autorité du maire de chaque commune concernée au titre de ses pouvoirs de police.

Ses missions sont définies à l'article L 1424-8-1 du CGCT. Les modalités d'organisation et de mise en œuvre en opération de secours de ces réserves doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel.

Elles sont mises en œuvre par décision de l'autorité de police compétente.

Article 37 - Les conventions opérationnelles

Des conventions à vocation opérationnelle peuvent être établies avec des partenaires afin de définir le cadre de leur participation aux missions du SDIS.

Article 38 - Les autres documents à portée opérationnelle

L'engagement opérationnel des moyens peut être précisé dans le cadre d'ordres particuliers régissant certaines activités. Il peut s'agir notamment d'ordres préparatoires ou d'ordres d'opérations (événements spécifiques, feux de forêts...).

Article 39 - Le rôle du SDIS

Le SDIS participe à la prévention de tous les risques de sécurité civile et, plus particulièrement, à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Il participe également à la définition des mesures de sécurité ainsi qu'aux exercices de sécurité civile concernant les installations classées, notamment pour les établissements classés « Seveso ».

Article 40 - L'analyse des risques

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Jura dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement auxquels doit faire face le SDIS. Ainsi, il assure de manière permanente la mise à jour des données de référence nécessaires à l'actualisation du SDACR en intégrant notamment l'évolution significative de certains risques.

Article 41 - La prévention des risques

Le service départemental d'incendie et de secours assure l'instruction des dossiers relatifs à l'application des articles R.123-1 à R.123-.55 du code de la construction et de l'habitation, présentés devant les différentes commissions de sécurité.

Il émet des avis techniques sur les permis de construire ou projets d'aménagements qui lui sont présentés par les services instructeurs ou les maires d'ouvrages, notamment pour ce qui concerne les établissements industriels et les habitations collectives. Ces études sont principalement axées sur l'accessibilité des engins des services de secours et sur la lutte contre l'incendie.

Il conseille les autorités de police administrative dans tous les domaines relevant de sa compétence.

Les manifestations soumises à des réglementations particulières (grands rassemblements de personnes, manifestations aériennes, feux d'artifices de type K4, etc...) font l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle le SDIS peut être amené à donner son avis.

Article 42 - Les ressources en eau

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose particulièrement sur les ressources en eau présentes sur la zone d'intervention. Les besoins sont évalués après analyse des risques présentés. La lutte contre le feu est normalement conduite à partir de bouches ou de poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques ou de points d'eau naturels aménagés ou artificiels. Un arrêté préfectoral (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) définira la doctrine en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Elles s'assurent en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations et transmettent au minimum tous les 3 ans au SDIS un état récapitulatif des contrôles effectués. Les points d'eau indisponibles doivent être signalés immédiatement à la DDSIS (service prévision en heures ouvrables ou au CTA-CODIS hors heures ouvrables).

L'accessibilité aux points d'eau doit être maintenue en bon état, en tout temps, et leur existence signalée par des moyens normalisés.

La création et l'amélioration des réseaux hydrauliques, des points d'eau (bouches, poteaux d'incendie et points d'eau naturels ou artificiels) ainsi que leur contrôle sont à la charge des communes.

En complément de ces dispositions, le SDIS peut être amené, sur les ressources en eau, en liaison avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, à faire des reconnaissances opérationnelles. Les modalités de ces dernières sont définies par note de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le contrôle succinct de l'état de fonctionnement des hydrants publics et privés effectué par les sapeurs-pompiers ne dispense pas les maires, propriétaires et exploitants, de leurs obligations de vérification rappelées ci-dessus.

Article 43 - La planification des secours

Le SDIS tient à jour la partie spécifique de la préparation à l'intervention des sapeurs-pompiers par l'élaboration de plans de secours et de consignes opérationnelles.

Il est chargé de préparer l'action opérationnelle, notamment par l'inventaire et l'analyse des risques. Des documents sont élaborés dans ce cadre et intégrés dans la conduite des opérations. Il s'agit notamment des plans d'établissements répertoriés (ETARE).

En complément, le SDIS participe à l'élaboration des dispositions générales et spécifiques ORSEC.

Par ailleurs, le SDIS participe, en lien avec les services de l'État et les entreprises, à l'élaboration des POI et de divers plans de secours.

Article 44 - Les services de sécurité

Lors d'une manifestation exceptionnelle, le SDIS peut mettre à disposition des moyens, dans la limite des compétences des sapeurs-pompiers, permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable.
Cependant, la mise en place de ce dispositif ne doit pas, au plan opérationnel, s'effectuer au détriment des autres missions fixées par l'article L.1424-2 du CGCT.

La mise en œuvre d'un service de sécurité est obligatoire si elle découle de dispositions réglementaires, si elle relève de la réquisition de l'autorité de police compétente ou si elle est rendue nécessaire par une carence de moyens du secteur privé.

En application de l'article L.1424-42 du CGCT, l'allocation de moyens en personnels et matériels constitue une prestation de service ne relevant pas du secours d'urgence. Dans ce cas, elle peut faire l'objet d'une participation aux frais, à la charge du demandeur, selon les dispositions fixées par le conseil d'administration du SDIS.

Article 45 - La formation

La formation a pour objet l'acquisition et le maintien des connaissances et compétences théoriques, techniques et opérationnelles nécessaires à l'accomplissement des missions des Services d'Incendie et de Secours.
Elle est organisée sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Service Formation de la Direction Départementale gère la formation du département et élabore annuellement le programme de formation, conformément aux dispositions du plan pluriannuel de formation. Ce dernier prend en compte les conclusions du SDACR. Le calendrier est diffusé annuellement dans toutes les unités opérationnelles ainsi qu'à la Direction Départementale.

Il s'appuie sur les Conseillers Techniques Départementaux qui sont désignés pour chaque spécialité ou domaines d'activités.

Les sapeurs-pompiers suivent les formations réglementaires conformes à leur statut :

- formation initiale d'application,
- formation d'adaptation à l'emploi,
- formations continues,
- FMAPA,
- formations de spécialités.

Les Chefs de CIS s'assurent que tous les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels participent aux manœuvres.

CHAPITRE 6 – L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

1 – Le commandement des opérations de secours

Article 46 - Le commandant des opérations de secours (COS)

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) est chargé, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Le COS est le chef de corps départemental, ou en son absence, un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, désigné dans les conditions fixées infra.

Toute intervention est placée sous la responsabilité d'un commandant des opérations de secours. Il possède, à cet effet, toute autorité sur l'ensemble des sapeurs-pompiers engagés ainsi que sur les personnels ne relevant pas du corps départemental mais mis à sa disposition pour remplir la mission qui lui a été confiée au titre des services d'incendie et de secours.

S'ils ne sont pas placés directement sous ses ordres, il s'assure auprès des responsables des autres services concernés de la parfaite complémentarité des actions menées.

Il est chargé, en utilisant si nécessaire un poste de commandement, de mettre en place une organisation, un commandement et une coordination des secours adaptés aux circonstances. Il veille en outre à assurer l'information, via le CODIS, des autorités compétentes, notamment par la transmission de messages opérationnels réguliers.

En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le commandant des opérations de secours crée immédiatement un périmètre de sécurité destiné à protéger les victimes et les intervenants. A cette fin, il a autorité pour interdire ou faire interdire par les services publics ou privés compétents tout accès dans l'emprise du périmètre de sécurité, y compris lorsqu'il s'agit de voirie concédée.

Il peut faire appel à tout conseiller technique ou expert qu'il juge nécessaire à l'intervention.

Les sous-officiers et officiers du CDSP occupant des fonctions de chefs de groupe, chef de colonne et chefs de site doivent suivre une formation obligatoire de maintien des acquis dans les conditions fixées par une note de service du DDSIS.

Le Chef de Centre territorialement compétent demeure un conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS) lorsqu'il est sur l'intervention.

Article 47 - La chaîne de commandement

Le commandement sur les lieux d'une intervention est assuré conformément aux dispositions du présent règlement et selon la montée en puissance suivante par :

• Niveau 1 : le chef d'agrès

Tout engin d'incendie et de secours, engagé sur intervention, est sous la responsabilité d'un chef d'agrès.

• Niveau 2 : le chef de groupe

Le chef de groupe se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention en raison des difficultés opérationnelles, de la technicité requise ou en fonction du volume d'engins engagés. Il peut également occuper d'autres fonctions dans l'organisation d'une intervention (officier CODIS, officier Renseignement, officier Moyens, chef de secteur...).

• Niveau 3 : le chef de colonne

Le chef de colonne se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou lorsqu'il est engagé plus d'un groupe. Il peut également occuper d'autres fonctions dans l'organisation d'une intervention (officier Anticipation, officier Action, chef de secteur,...).

• Niveau 4 : le chef de site

Le Chef de Site a pour mission :

- d'assurer le commandement sur toute opération à caractère particulier, en raison de sa nature, son importance, son étendue ou ses conséquences sociale, économique ou médiatique ;
- d'occuper d'autres fonctions dans l'organisation d'une intervention (chef poste de commandement, officier poste de commandement opérationnel, officier poste de commandement fixe, chef de secteur...);
- de renseigner les autorités sur la situation opérationnelle du département et sur le déroulement des opérations particulières.

La liste des personnes habilitées à prendre les fonctions de chef de groupe, de chef de colonne et de chef de site fait l'objet d'une décision du DDSIS.

Article 48 - L'organisation de la chaîne de commandement

La chaîne de commandement est assurée par des personnels placés hors permanence opérationnelle des CIS avec, au minimum :

- Un chef de groupe d'astreinte par CSP et au CTA/CODIS ;
- Deux chefs de colonne d'astreinte ;
- Un chef de site d'astreinte.

Cette chaîne de commandement peut être complétée par :

- Une astreinte SSSM assurée par au moins deux Infirmiers de Sapeurs-Pompiers,
- Une astreinte d'un agent du Service Informatique et Transmissions,
- Une astreinte d'un agent de l'Atelier Départemental,
- Une astreinte pour l'équipe de secours subaquatique,
- Une astreinte pour le Groupe de Secours en Montagne et Milieu Périlleux.

Le SSSM est organisé pour disposer, en permanence, d'un médecin disponible téléphoniquement.

2 – Le Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

Article 49 - Le centre de traitement de l'alerte (CTA) / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) est l'organe unique de réception des demandes de secours transmises au moyen du numéro de téléphone d'urgence 18. Il assure également la réception du numéro 112.

Il reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il active le ou les Centres d'Incendie et de Secours territorialement compétents, conformément au tableau de répartition des secteurs de premier et deuxième appels annexé au présent règlement (Annexe 1 – listes de rattachement des communes), ou aux dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le C.T.A. fonctionne en permanence 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmission du SDIS.

Il déclenche les moyens appropriés en fonction de la grille de départ.

Pour déclencher les personnels opérationnels, les centres d'incendie et de secours disposent de moyens d'alarme et d'alerte définis dans l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) rédigé conformément à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication (OBNSIC).

Les personnels de garde ou d'astreinte doivent veiller à être joignables en permanence par le CODIS 39.

Article 50 - Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'outil opérationnel du DDSIS. Il permet une gestion centralisée et unique des moyens de secours au niveau départemental. Il reçoit l'appellation de CODIS 39.

Le CODIS a pour mission :

- de faire exécuter les ordres opérationnels du Chef de Corps Départemental,
- de coordonner l'activité opérationnelle des Centres d'Incendie et de Secours du département,
- de répondre aux demandes de moyens formulées par les Commandants des Opérations de Secours,
- de préparer les ordres d'opérations départementaux,
- d'accueillir les renforts extérieurs et de prendre toutes dispositions pour les acheminer sur le lieu des opérations,
- de préparer les colonnes de renfort pour des envois à l'extérieur du département,
- d'informer :
 - o la chaîne de commandement opérationnelle,
 - o les autorités compétentes (notamment préfectorale et départementale), de toute intervention importante et de se tenir à disposition de toutes les autorités concernées, afin de les renseigner, en temps réel, sur le déroulement des opérations,
 - o le chef de CIS territorialement compétent dès qu'un chef de groupe prend le commandement d'une opération,
- d'assurer les relations, dans le cadre opérationnel, avec les services extérieurs,
- d'informer le Centre Opérationnel de Zone selon les procédures réglementaires.

Article 51 - L'organisation du CTA/CODIS

Les missions ainsi que l'emploi des moyens et des personnels du Centre de Traitement de l'Alerte et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours sont fixés par le règlement intérieur du SDIS complété, le cas échéant, par des notes de service.

Article 52 - Le traitement particulier des demandes de secours relative au secours d'urgence et à l'assistance à personne

Les demandes de secours relatives aux secours à personnes sont traitées en relation avec le médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels (CRRA) 15 du SAMU 25, selon les principes énoncés dans la convention entre le SDIS 39, le SAMU 39 et le CHRU de Besançon (pour le CRRA 15) relative à l'organisation du Secours à Personne et de l'Aide Médicale Urgente.

CHAPITRE 7 – LA DISTRIBUTION DES SECOURS

1 – La mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS

Article 53 - Les définitions

Une **intervention** correspond à la sollicitation des moyens du SDIS pour traiter un sinistre.

Une **sortie de secours** correspond à la sollicitation d'un ou des véhicules d'un centre pour traiter une intervention. Il en résulte que cette dernière peut générer plusieurs sorties de CIS.

Une **sortie d'engin** correspond à la sollicitation des véhicules d'un CIS. Il en résulte qu'une sortie de secours peut générer plusieurs sorties d'engins.

La durée d'intervention est décomptée à partir de la réception de l'alerte jusqu'à la fin de remise en état du matériel utilisé après la rentrée du dernier engin de secours au centre, reconditionnement inclus.

Article 54 - Le délai de départ attendu des engins

Le SDACR a défini le délai de départ comme le temps qui correspond au délai entre la diffusion de l'alerte associée et la durée nécessaire au rassemblement du personnel puis à son départ du CIS.

Situation	Jour	Nuit
Personnel de garde	3 min	4 min
Personnel d'astreinte	10 min	10 min

Les sapeurs-pompiers d'astreinte sont tenus de respecter, dans les conditions normales de circulation, environnementales et météorologiques, un délai de départ en intervention inférieur ou égal à 10 minutes à partir du déclenchement par le CTA/CODIS.

Article 55 - L'engagement des moyens opérationnels

Chaque agrés doit être armé par un effectif lui permettant d'assurer les missions qui lui sont dédiées. Il est ainsi défini par véhicule, un effectif (nominal – minimum et par fonction) de l'engin et les qualifications requises. Ces dispositions sont précisées par note de service du DDSIS.

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin-pompe et six sapeurs-pompiers ;
- Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et trois sapeurs-pompiers ;
- Les autres missions doivent conduire à l'engagement d'un moyen avec au moins deux sapeurs-pompiers.

Cependant, des dérogations par rapport à l'effectif réglementaire (effectif minimum) et aux qualifications de l'équipage sont mises en place afin de privilégier en toutes circonstances le départ de l'engin. Le CTA prend alors toutes les mesures nécessaires pour compléter réglementairement ce départ selon les éléments dont ils disposent.

Les engins engagés en renfort disposent, autant que possible, de l'effectif nominal.

Article 56 – Les effectifs par engin

L'effectif nécessaire à l'armement des engins ainsi qu'à leurs équivalents doit être conforme aux effectifs nominaux et minimums ci-dessous :

- CCF : 4 / 2
- FPT / FPTL : 6 / 2
- Moyen Aérien : 2 / 2
- VSAV : 3 / 2
- VSR : 3 / 2
- VTU : 2 / 2
- VPI : 2 / 2 (effectif nominal porté à 4 pour les missions de lutte contre les incendies)

Article 57 - La remontée d'information et la gestion des moyens

Il appartient au COS de procéder à la remontée de l'information par des messages formatés tout au long de l'intervention conformément aux consignes opérationnelles.

Il lui appartient également de quantifier les moyens nécessaires et d'effectuer, le cas échéant, une demande de renforts ou un renvoi de moyens.

Article 58 - Le cas particulier du secours aux personnes

L'article R.1424-46 du CGCT précise que « lorsque, dans les conditions prévues à l'article L.1424-2 du CGCT, la situation exige la mise en œuvre de moyens médicaux et de sauvetage, les services d'incendie et de secours interviennent, sous l'autorité du Préfet et selon ses directives, avec leurs propres moyens, en liaison avec ceux mis en œuvre par les SAMU en application de l'article R.6311-1 du code de la santé publique. »

L'application de cet article est assurée au travers d'une convention tripartite – SAMU 39, CHU Besançon, SDIS 39 – qui organise, sous l'égide du Préfet, l'Aide Médicale Urgente, en précisant les missions des différents intervenants.

Cette convention précise notamment :

- Les cas relevant de la compétence opérationnelle du SDIS pour lesquels des moyens sont engagés à l'appel ;
- Les cas pour lesquels l'engagement des moyens du SDIS n'est déclenché que sur demande de la régulation médicale du CRRA 15, notamment en cas de carence des transporteurs sanitaires privés ;
- La participation du SSSM à l'aide médicale urgente.

Article 59 - Le cas particulier des missions de carence de transporteur sanitaire privé

Les missions pour carence de transporteurs sanitaires privés ne rentrent pas dans les missions de secours d'urgence aux personnes.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article relatif à l'armement des engins, ces missions doivent conduire à l'engagement d'un moyen avec au moins deux sapeurs-pompiers.

Afin de préserver la couverture opérationnelle des différents secteurs, le CTA-CODIS dispose de la possibilité d'engager des moyens autres que ceux prévus dans la liste de couverture des communes.

Article 60 - Les comptes rendus de sortie de secours

Toute intervention donne lieu à la rédaction d'un compte rendu de sortie de secours établi sous la responsabilité des Chefs d'Après dès le retour d'intervention.

Article 61 - Les moyens hélicoptérés

Des moyens hélicoptérés participent régulièrement aux interventions des sapeurs-pompiers du Jura.

Une note de service définit les modalités d'intervention avec ces appareils.

Article 62 - Les groupes d'intervention pré-constitués

La composition des groupes d'intervention constitués par les services d'incendie et de secours du Jura est annexée au présent arrêté (Annexe 3 – composition des groupes d'intervention).

Article 63 - Les experts

Le SDIS 39 peut recruter des personnels ayant des compétences dans le domaine des risques naturels ou technologiques, dans l'environnement ou le suivi des contraintes psychologiques, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires experts pour des missions de conseils techniques spécifiques. En intervention, les experts sont placés sous l'autorité du COS ou du chef de secteur auprès duquel il les a affectés.

Article 64 - Les transmissions

Toutes les procédures, liées à l'engagement des moyens opérationnels et à la gestion des interventions, mises en œuvre dans le cadre des transmissions doivent être conformes à l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Article 65 - La sécurité pendant les Interventions

Le DDSIS fixe, notamment par le biais du règlement intérieur et des notes de services, les mesures de prévention et de protection compatibles avec l'engagement opérationnel des moyens du SDIS.

Le rôle de tous les agents

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre :

- il respecte scrupuleusement les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles : guides nationaux de référence (GNR), référentiels (REAC, RAC), notes d'information techniques, consignes et notes de service du SDIS du Jura,...
- il accorde une attention particulière au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI), et portera exclusivement les EPI réglementaires fournis par le service,
- il ne s'engage en opération qu'à condition de répondre aux critères d'aptitude médicale et de compétences professionnelles.

Les moyens nécessaires à l'intervention sont établis par le commandant des opérations de secours suite à une évaluation des risques encourus et en fonction des enjeux.

Le rôle du commandant des opérations de secours

Le COS a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge, tout en assurant la sécurité de ses personnels.

Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS a toute latitude pour commander :

- l'engagement d'un officier qui assurera un conseil technique en matière de sécurité des personnels,
- le déclenchement du soutien sanitaire en opération.

Article 66 - La communication sur les opérations

Seul le COS est autorisé à répondre à la presse après accord du DOS et du DDSIS ou de son représentant dans la limite de compétence des missions des sapeurs-pompiers. Le COS peut alors désigner un autre agent pour répondre à cette mission.

Une note de service du chef de corps départemental précise les autres modalités de communication opérationnelle avec la presse.

Article 67 - L'évaluation, le contrôle et le retour d'expérience

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS sont réalisés au travers de la mise en œuvre de procédure de retour d'expérience.

Ainsi, le DDSIS ou son représentant :

- Participe au retour d'expérience interservices sur demande du Préfet concernant prioritairement les interventions et les exercices sur lesquels le SDIS est engagé ;
- Procède autant que de besoin à la mise en œuvre des retours d'expérience opérationnels sur des manœuvres, exercices ou opérations de secours.

Les conclusions des retours d'expérience peuvent être diffusées, si besoin, et intégrées dans la mise à jour des documents prévus par le présent règlement.

Par ailleurs, et conformément aux objectifs fixés, les sapeurs-pompiers du Jura doivent assurer la présentation d'un 1^{er} engin de secours, en 20 minutes maximum, pour 90% des interventions.

Une évaluation de la qualité du service rendu en termes de délais de présentation sur les lieux des sinistres est réalisée régulièrement.

2 – La couverture opérationnelle des communes

Article 68 - La couverture en premier appel

Chaque commune, lieu-dit, hameau, quartier ou rue, est rattaché, en première intention, au CIS qui intervient le plus rapidement dans des conditions de moyens et de délais conformes aux prescriptions du SDACR. Ce CIS est dénommé centre de premier appel.

Ce centre a vocation à être l'interlocuteur direct privilégié du Maire pour toute question relative au Service d'incendie et de Secours. Chaque commune devra signaler toute modification, suppression, création de voies, les travaux modifiant les caractéristiques de réseau d'eau, et fournir au SDIS les arrêtés de circulation.

NB : Lorsqu'une commune est défendue par plusieurs CIS en 1^{er} appel, cas des hameaux éloignés du centre de la commune, le CIS « référent » est celui qui défend le secteur comportant la mairie.

Article 69 - La couverture en deuxième appel

En cas d'indisponibilité du centre de premier appel, c'est le centre le plus proche en termes de moyens adaptés et de délais qui est engagé. Ce centre est dénommé centre de deuxième appel. Chaque commune du département du Jura est ainsi rattachée à un CIS de 1^{er} et de 2^{ème} appel (Annexe 1 - listes de rattachement des communes en 1^{er} appel à un CIS).

CHAPITRE 8 – LE SERVICE MINIMUM OPÉRATIONNEL

Article 70 - Le droit de grève

Le droit de grève s'exerce dans un cadre législatif et réglementaire. Celui-ci confie au chef de service la responsabilité du bon fonctionnement du service public. C'est à ce titre qu'il appartient au directeur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un service minimum opérationnel garantissant la continuité du service public.

Pour ce faire, le DDSIS, ou son représentant, est seul habilité pendant la durée de mise en place du service minimum opérationnel, à émettre les ordres de maintien en service ainsi que les ordres de rappel nécessaires à la mise en œuvre dudit service.

Les cadres de permanence sont chargés de la mise en place du dispositif dans l'ensemble des unités opérationnelles, y compris le CTA-CODIS.

A la prise de garde, le chef de centre ou, s'il est gréviste, son représentant (si nécessaire au préalable maintenu ou rappelé au service) indique aux personnels grévistes leur position :

- Maintenu au service,
- Non maintenu au service.

Article 71 - Le maintien d'un service opérationnel minimum

En cas de situation exceptionnelle, l'effectif minimum de permanence peut être ajusté sur décision du chef de corps départemental.

Afin de garantir la continuité du service, l'effectif minimum de garde devra être, autant que possible, le suivant :

- CTA / CODIS : 3 agents dont 1 chef de salle
- CIS Dole : 6 SP dont au moins 3 SPP
- CIS Lons-le-Saunier : 6 SP dont au moins 3 SPP
- CIS Champagnole : 0 SP
- CIS Saint-Claude : 0 SP

La chaîne de commandement sera assurée par l'effectif minimum d'astreinte suivant :

- Chef de Site : 1 SP
- Chef de Colonne : 1 SP
- Chef de Groupe : 4 SP (1 par secteur CSP)
- Officier CODIS : 1 SP

CHAPITRE 9 – L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 72 – L'application du présent règlement

Le présent règlement s'impose aux services d'incendie et de secours du Jura. Toutefois, de façon exceptionnelle, lorsque les circonstances et/ou le contexte opérationnel(s) du moment l'impose(nt), il pourra être aux présentes dispositions.

Ce non-respect des dispositions doit être justifié.

Article 73 - L'exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, Mesdames et Messieurs les Maires et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du Jura et notifié à tous les maires du département conformément aux dispositions du CGCT.

GLOSSAIRE

AMU : Aide Médicale Urgente
CA : Conseil d'Administration
CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CDSP : Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers
CH : Centre Hospitalier
CHU : Centre Hospitalier Universitaire
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CIS : Centre d'Incendie et de Secours
CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS : Commandant des Opérations de Secours
CPI : Centre de Première Intervention
CRRA : Centre de Réception et de Régulation des Appels
CS : Centre de Secours
CSP : Centre de Secours Principal
CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
CYNO : Cynotechnique
DDA : Directeur Départemental Adjoint
DDSI : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DDSI : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DOS : Directeur des Opérations de Secours
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPI : Equipements de Protection Individuelle
ERP : Etablissement Recevant du Public
ETARE : Etablissement REpertorié
FMAPA : Formation de Maintien, d'Actualisation et de Perfectionnement des Acquis
GNR : Guide National de Référence
GSMP : Groupe de Secours en Montagne et Milieu Périlleux
IGH : Immeuble de Grande Hauteur
OBDSIC : Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO : Règlement Opérationnel
SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente
SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIS : Service d'Incendie et de Secours
SMUR : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SP : Sapeurs-Pompiers
SPP : Sapeurs-Pompiers Professionnels
SPV : Sapeurs-Pompiers Volontaires
SSO : Soutien Sanitaire Opérationnel
SSSM : Service de Santé et de Secours Médical
VL : Véhicule Léger
VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSSO : Véhicule de Soutien Sanitaire Opérationnel
VTU : Véhicule Tout Usage

ANNEXES

Annexe 1 - listes de rattachement des communes en 1^{er} et 2^{ème} appel à un CIS

Annexe 2 - effectif de permanence par CIS

Annexe 3 - composition des groupes d'intervention

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel	
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Abergement-le-Grand			E	Arbois	Validation		Validation
Abergement-la-Ronce			N	Saint-Aubin	Saint-Aubin	Poligny	Poligny
Abergement-le-Petit			E	Poligny	Poligny	Tavaux	Saint-Aubin
Abergement-lès-Thésy			E	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Arbois	Arbois
Aiglepierre			E	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne
Alâze			O	Orgelet	Orgelet	Lorette	Lorette
Amange			O	Orgelet	Orgelet	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Amange			N	Dole	Orchamps	Orchamps	Dole
Andelot-en-Montagne			E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Salins-les-Bains	Champagnole
Andelot-Morval			O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Amour	Saint-Amour
Annôire			N	Le Finage	Le Finage	Chaussin	Chaussin
Arbois			E	Arbois	Arbois	Poligny	Poligny
Archelange			N	Dole	Dole	Orchamps	Orchamps
Ardon			E	Champagnole	Champagnole	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne
Aresches			E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains
Arinthod			O	Arinthod	Arinthod	Orgelet	Orgelet
Arley			O	Arley	Arley	Bleternans	Bleternans
Aromas			O	Thorrette	Thorrette	Convèssiât (01)	Convèssiât (01)
Arsure-Arsurette			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Champagnole - Poste Avancé de Sirod
Arthenas			O	Orgelet	Orgelet	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Asnans-Beauvoisin			N	Chaussin	Chaussin	Le Finage	Le Finage
Audelange		Le Moulin rouge	N	Dole	Dole	Orchamps	Orchamps
Audelange		Rue du Moulin Rouge	N	Dole	Orchamps	Dole	Dole
Augea			O	Beaufort	Beaufort	Cousance	Cousance
Augerans			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Dole	Dole
Augsey			O	Orgelet	Orgelet	Beaufort	Beaufort
Aumont		La Côte Chaude	E	Poligny	Poligny	Colonne	Mont sous Vaudrey
Aumur		Brieland	N	Saint-Aubin	Saint-Aubin	Chaussin	Chaussin
Aurhume		Grand Fontaine	N	Dole	Dole	Tavaux	Orchamps
Auxange		La Coullasse	N	Orchamps	Orchamps	Gendrey	Gendrey
Avignon-lès-Saint-Claude		Le Molard	S	Saint-Claude	Saint-Claude	Villard-sur-Bienne	Villard-sur-Bienne
Balaisieux		La Fontaine au Charbonnier	N	Chaussin	Chaussin	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey
Balanod		La Combe au Loup	O	Saint-Amour	Saint-Amour	Cuiseaux	Cuiseaux
Bans			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Dole	Dole
Barésia-sur-l'Alin			O	Château-les-Lacs	Château-les-Lacs	Meussia	Meirans-en-Montagne
Barretaine			E	Chamole	Poste Avancé Chamole	Poligny	Poligny
Baume-lès-Messeurs			O	Voiteur	Voiteur	La Marre	La Marre
Bayerans		Sermu	O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Orchamps	Orchamps
Beaufort			O	Dole	Dole	Cousance	Cousance
Beffia			O	Beaufort	Beaufort	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Bellecombe			S	Orgelet	Orgelet	Sapimontcal	Les Combes

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel	
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
				CIS	Validation	CIS	Validation
Bellefontaine				Bellefontaine			
Belmont			S	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Morez	Morez
Bersaillin	0		N	Sellières	Sellières	Dole	Dole
Bésain	1	Le Viseney	O	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne
Blaine			E	Chamolé	Poste Avancé Chamolé	Poligny	Poligny
Bief-des-Maisons			N	Dole	Dole	Auxonne (21)	Auxonne (21)
Bief-du-Fourg			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod
Biefmorin			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Frasne (25)	Frasne (25)
Billecul			O	Colonne	Colonne	Sellières	Sellières
Billecul			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Champagnole - Poste Avancé de Sirod
Bletterans			O	Bletterans	Bletterans	Arlay	Arlay
Bletterans	0		O	Voiteur	Voiteur	La Marre	La Marre
Bros-sur-Selle	1	Chaumois-Martin Chaumois-Botvin	O	La Marre	La Marre	Voiteur	Voiteur
Biye			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Publy	Publy
Bois-d'Amont			S	Bois d'Amont	Bois d'Amont	Les Rousses	Les Rousses
Bois-de-Gand			O	Sellières	Sellières	Chaumergy	Chaumergy
Boissia			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Ogelet	Lons-le-Saunier
	0		S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs
		Lieu-dit Bouzailles	S				
		Hameau de Bouzailles	S				
		Passerelle d'accès à la Grotte Lacuzon	S				
		Pied de l'éventail	S				
		Parking de l'éventail	S				
		Moulin-Jacquard	S				
	1	Belvédère de l'éventail (rive gauche)	S				
		Belvédère de la Danne Blanche	S				
		Bas du Grand Sart	S				
		Sources des cascades des tuiles	S				
		Grotte du Lacuzon	S				
		Hameau de Bouzailles	S				
		Haut de l'éventail	S				
Bonnaud			O	Savigny-en-Revermont (71)	Savigny-en-Revermont (71)	Beaufort	Beaufort
Bonnefontaine			O	La Marre	La Marre	Poligny	Lons-le-Saunier
Bornay			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	La Vallière
Bourcia			O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Amour	Saint-Amour
Bourg-de-Sirod			E	Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole	Champagnole
Bracon			E	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains	Andelat-en-Montagne	Andelat-en-Montagne
Brainaris			O	Colonne	Colonne	Poligny	Poligny
Brans			N	Thervey	Thervey	Genfrey	Genfrey
Bréry			O	Voiteur	Voiteur	Arlay	Arlay
Bretenières			N	Chaussin	Chaussin	Colonne	Colonne
Brevans			N	Dole	Dole	Orchamps	Orchamps
Briod			O	Publy	Publy	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Broissia			O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Arinthod	Arinthod
Buvilly			E	Poligny	Poligny	Arbols	Arbols
Censeau			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Frasne (25)
Cernans			E	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains	Andelat-en-Montagne	Andelat-en-Montagne
Cerniébaud			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Champagnole - Poste Avancé de Sirod

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
				CIS	Validation	CIS	Validation	CIS	Validation
Cernon			O	Ainthod	Ainthod	Moirans-en-Montagne	Ainthod	Orgelet	
Cesancey			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	Beaufort	Beaufort	
Cézia			O	Ainthod	Ainthod	Thoirrette	Thoirrette	Thoirrette	
Chainée-des-Coups			N	Chaussin	Chaussin	Saint-Aubin	Le Finage	Le Finage	
Chamberia			O	Orgelet	Orgelet	Ainthod	Ainthod	Ainthod	
Chambliay			N	Lorette	Lorette	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	
Chamole			E	Chamole	Poste Avancé Chamole	Polligny	Polligny	Polligny	
Champagne-sur-Loeu			N	Lorette	Lorette	Salins-les-Bains	Arç-et-Senans (25)	Arç-et-Senans (25)	
Champagny			N	Thervey	Thervey	Pontallier-sur-Sabne (70)	Pontallier-sur-Sabne (70)	Pontallier-sur-Sabne (70)	
Champagnole			E	Champagnole	Champagnole	Sirod	Mont sur Monnet	Mont sur Monnet	
Champdivers			N	Chaussin	Chaussin	Saint-Aubin	Saint-Aubin	Saint-Aubin	
Champrougier			O	Sellières	Sellières	Colonne	Colonne	Colonne	
Champvans			N	Dole	Taveux	Taveux	Saint-Aubin	Saint-Aubin	
Chancia			S	Dortan (01)	Dortan (01)	Thoirrette	Thoirrette	Thoirrette	
Chapelle-Voland			O	Bietterans	Bietterans	Arlay	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	
Chapolis			E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Champagnole	Champagnole	Champagnole	
Charcilla			S	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Mausista	Orgelet	Orgelet	
Charcier			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Mont-sur-Monnet	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	
Charency			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	
Charèzier			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Mont-sur-Monnet	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	
Charnod			O	Thoirrette	Thoirrette	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	
Chassal			S	La Biemme	La Biemme	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude	
Château-Chalon			O	Voiteur	Voiteur	Lons-le-Saunier	La Marre	La Marre	
Château-des-Prés			S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	St Laurent en grandvaux	Villard-sur-Bienne	Villard sur Bienne	Villard sur Bienne	
Chatelay			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Lorette	Arç-et-Senans (25)	Arç-et-Senans (25)	
Châtel-de-Joux			O	Eival	Poste Avancé d'Eival	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	
Châtelneuf			E	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Chaux-les-Crotenay	Champagnole	Champagnole	
Châtenols			N	Dole	Dole	Orchamps	Orchamps	Orchamps	
Châtillon			O	Pully	Pully	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	
Chatomay			O	Ainthod	Ainthod	Orgelet	Orgelet	Orgelet	
Chaumergy			O	Chaumergy	Chaumergy	Sellières	Sellières	Sellières	
Chausserans			E	Chamole	Poste Avancé Chamole	Polligny	Polligny	Polligny	
Chaussin			N	Chaussin	Chaussin	Le Finage	Le Finage	Le Finage	
Chaux-Champagny			E	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	
Chaux-des-Crotenay			E	Chaux-des-Crotenay	Chaux-des-Crotenay	Foncinie-le-Haut	Foncinie-le-Haut	Foncinie-le-Haut	
Chaux-des-Prés			S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Villard-sur-Bienne	Villard-sur-Bienne	Villard-sur-Bienne	
Chavéria			O	Orgelet	Orgelet	Ainthod	Ainthod	Ainthod	
Chazelles			O	Saint-Amour	Saint-Amour	Coligny (01)	Coligny (01)	Coligny (01)	
Chemenoit			O	Sellières	Sellières	Colonne	Colonne	Colonne	
Chemilla			O	Ainthod	Ainthod	Thoirrette	Thoirrette	Thoirrette	
Chemini			N	Le Finage	Le Finage	Chaussin	Chaussin	Chaussin	
Chêne-Bernard			N	Chaussin	Chaussin	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	
Chêne-Sec			O	Chaumergy	Chaumergy	Sellières	Sellières	Sellières	
Chevigny			N	Dole	Dole	Auxonne (21)	Auxonne (21)	Auxonne (21)	
Chevreaux			O	Cuisbeaux	Cuisbeaux	Cousance	Cousance	Cousance	
Chevrotaine			E	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Chaux-les-Crotenay	Chaux-les-Crotenay	Chaux-les-Crotenay	
Chille			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	Voiteur	Voiteur	
Chilly-le-Vignoble			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Courlaoux	La Vallière	La Vallière	
Chilly-sur-Salins			E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Chisséria			O	Arinthod	Arinthod	Arinthod	Validation	Arinthod	Validation
Chissey-sur-Loue			N	Lorette	Arce-et-Senans (25)	Arce-et-Senans (25)	Arce-et-Senans (25)	Lorette	Lorette
Choisey			N	Dole	Dole	Dole	Tavaux	Chaussin	Chaussin
Choux			S	Viry	Viry	Viry	Les Couloirs	Les Couloirs	Les Couloirs
Cize			E	Champagnole	Champagnole	Champagnole	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet
Clairvaux-les-Lacs			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs
Clucy			E	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains
Cogna			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs
Colserette			S	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
Colsia			O	Thoirette	Thoirette	Thoirette	Thoirette	Thoirette	Thoirette
Colonne			O	Colonne	Colonne	Colonne	Sellières	Sellières	Sellières
Commensalles	0		O	Blettrans	Blettrans	Blettrans	Arlay	Arlay	Arlay
Communauté-en-Montagne	1	Carrefour de la Chaux	O	Chaumergy	Chaumergy	Chaumergy	Chaumergy	Chaumergy	Chaumergy
Condamine			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy
Condaminé			O	Courlaoux	La Vallière	La Vallière	Savigny-en-Revermont (71)	Savigny-en-Revermont (71)	Savigny-en-Revermont (71)
Corrès			O	Thoirette	Thoirette	Thoirette	Dortan (01)	Dortan (01)	Dortan (01)
	0		O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	Montmorot	Publy
		Ferme de l'Eperon	O						
		Belvédère des Thieulés	O						
		Canton de l'Hermitage	O						
		Vers la Croix des Monceaux	O						
		Sous l'Ermitage	O						
		Biolay	O						
		Belvédère de la Guilicône	O						
Comté			E	Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Thoirette	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy
Cornod			O	Thoirette	Thoirette	Thoirette	Arinthod	Arinthod	Arinthod
Cosges			O	Blettrans	Blettrans	Blettrans	Arlay	Arlay	Arlay
Courbette			O	Orgelot	Orgelot	Orgelot	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Courbouzon			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	Montmorot	La Vallière
Courfians			O	Courfiaux	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	La Vallière
Courlaoux			O	Courfiaux	La Vallière	La Vallière	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Courfontaine			N	Chaux	Chaux	Chaux	Saint-Vit (25)	Saint-Vit (25)	Saint-Vit (25)
Cousance			O	Cousance	Cousance	Cousance	Beaufort	Beaufort	Beaufort
Coyrière	0		S	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude	Les Combes - Septmoncel	Les Combes - Septmoncel	Septmoncel
Croyon	1	En Suza	S	Les Moussières	Poste Avancé Les Moussières	Poste Avancé Les Moussières	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
Cramans			S	Meussia	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Orgelot
Crançot			N	Lorette	Lorette	Lorette	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Arce-et-Senans (25)
Crans			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	La Marre	La Marre	La Marre
Crenans			E	Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole	Champagnole	Champagnole
Cressia			S	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Meussia	Meussia	Clairvaux les lacs
Crissety			O	Orgelot	Orgelot	Orgelot	Saint-Julien-sur-Suran	Beaufort	Beaufort
Crotenay			N	Dole	Dole	Dole	Tavaux	Mont sous Vaudrey	Mont sous Vaudrey
Cuisia			E	Champagnole	Champagnole	Champagnole	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Beaufort
Cuttura			O	Cousance	Cousance	Cousance	Saint-Amour	Saint-Amour	Beaufort
Cuvier			S	Le Lizon	Le Lizon	Le Lizon	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
Dammartin-Marpain			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Frasne (25)	Frasne (25)
Damparis			N	Thervey	Thervey	Thervey	Genfrey	Genfrey	Genfrey
Dampierre			N	Dole	Dole	Dole	Tavaux	Saint-Aubin	Saint-Aubin
			N	Chaux	Chaux	Chaux	Orchamps	Orchamps	Orchamps

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Darboinay			O	Sellières	Validation	Sellières	Validation	Poligny	Validation
Denezières			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Poligny
Desnes			O	Bletterans	Bletterans	Bletterans	Arlay	Arlay	Arlay
Dessia			O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Ainthod	Ainthod	Ainthod
Digna			O	Cuisseaux	Cuisseaux	Cuisseaux	Cousseance	Cousseance	Orchamps
Dole			N	Dole	Dole	Dole	Taveux	Orchamps	Orchamps
Dombians			O	Voiteur	Voiteur	Voiteur	Lons-le-Saulnier	Lons-le-Saulnier	Lons-le-Saulnier
Dompierre-sur-Mont			O	Orgelet	Orgelet	Orgelet	Publy	Mont sur Monnet	Mont sur Monnet
Doucier		Plage de Doucier Lac de Chalafin	O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Mont-sur-Monnet	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs
Dournon			O	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs
Doye			E	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne
Dramelay			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod
			O	Ainthod	Ainthod	Ainthod	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran
			N	Orchamps	Orchamps	Orchamps	Dole	Dole	Dole
		Nenon	N						
		Rue Natisee	N						
		Rue de Chaux	N						
		Au village de Nenon	N						
		Camping	N						
		Chemin de la roche	N						
		Chemin de la rivière	N						
		D 76	N						
			N						
Ecleux			N	Lorette	Lorette	Lorette	Orchamps	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey
Écaille			O	Orgelet	Orgelet	Orgelet	Chaux-les-Crotenay	Clairvaux-les-Lacs	Lons-le-Saulnier
			E	Chaux-des-Crotenay	Chaux-des-Crotenay	Chaux-des-Crotenay	Foncine-le-Haut	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux
Entre-deux-Monts			E	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Chaux-les-Crotenay	Chaux-les-Crotenay	Chaux-les-Crotenay
		Le Morillon	E						
		Le Camois	E						
		RNS	E						
Équevillon			E	Champagnole	Champagnole	Champagnole	Sirod	Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod
Esserval-Combe			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Mignovillard	Champagnole
Esserval-Tartré			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Mignovillard	Champagnole
Essia			O	Orgelet	Orgelet	Orgelet	Lons-le-Saulnier	Lons-le-Saulnier	Lons-le-Saulnier
Étival			O	Étival	Étival	Étival	Les Crozets	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs
Étrepigney			N	Orchamps	Orchamps	Orchamps	Chaux	Chaux	Chaux
Évans			N	Saint-Vit (25)	Saint-Vit (25)	Saint-Vit (25)	Chaux	Chaux	Chaux
Falletans			N	Dole	Dole	Dole	Orchamps	Orchamps	Orchamps
Fay-en-Montagne			O	La Marre	La Marre	La Marre	Poligny	Poligny	Poligny
Fétiigny			O	Ainthod	Ainthod	Ainthod	Orgelet	Orgelet	Orgelet
Florentia			O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Anour	Saint-Anour	Saint-Anour
Foncine-le-Bas			E	Foncine-le-Haut	Foncine-le-Haut	Foncine-le-Haut	Chaux-des-Crotenay	Chaux-des-Crotenay	Chaux-des-Crotenay
Foncine-le-Haut			E	Foncine-le-Haut	Foncine-le-Haut	Foncine-le-Haut	Chaux-des-Crotenay	Chaux-des-Crotenay	Chaux-des-Crotenay
Fontainebrux			O	Bletterans	Bletterans	Bletterans	Arlay	Lons-le-Saulnier	Lons-le-Saulnier
Fontenu			E	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Champagnole	Champagnole	Champagnole
Fort-du-Pisane		Plage du Domaine	E	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs
Foucherans			S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Foncine-le-Haut	Foncine-le-Haut	Foncine-le-Haut
Foulénay			N	Dole	Dole	Dole	Taveux	Taveux	Saint-Aubin
Fraisans			O	Chaumergy	Chaumergy	Chaumergy	Sellières	Sellières	Sellières
			N	Chaux	Chaux	Chaux	Orchamps	Orchamps	Orchamps

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel	
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Francheville							
Francoz			O	Charmigny Plateau de Nozeroy	Charmigny Plateau de Nozeroy	Sellières Mignovillard	Sellières Champagnole - Poste Avancé de Strod
Frasne-les-Meuillères			N	Thenay	Thenay	Dole	Dole
Frébuans			O	Couriaoux	La Vallière	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Froideville			O	Sellières	Sellières	Charmigny	Charmigny
Frontenay			O	Volteur	Volteur	Sellières	Sellières
Gatey			N	Chaussin	Chaussin	Le Finage	Le Finage
Gendrey			N	Gendrey	Gendrey	Orchamps	Orchamps
Genod			O	Arlinthod	Arlinthod	Thorrette	Thorrette
Geraise			E	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains	Andelot-en-Montagne	Lorette
Germigney			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Lorette	Arc-et-Senans (25)
Gevigney			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	La Vallière
Givry			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	La Vallière
Gillois			N	Dole	Dole	Tavaux	Chaussin
Gizlia			E	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Amour	Saint-Amour
	0		O	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Strod	Champagnole - Poste Avancé de Strod
			O	Cousance	Cousance	Beaufort	Beaufort
		Les Chauvins	S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Villard-sur-Bienne	Villard-sur-Bienne
		Les Mulsillons	S				
		Les Jeannet	S				
		Les Guillons	S				
		Les Bez	S				
		Les Bouviers	S				
		Les Farodés	S				
		La Ferté	S				
		Le Moulinet	S				
		Sur l'Arête	S				
	1		S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Morbier	Morbier
Grange-de-Vaivre			N	Lorette	Lorette	Elval	Poste Avancé d'Elval
Granges-sur-Baume			O	La Marre	La Marre	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains
Graye-et-Chamay			O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Voiteur	Voiteur
Gredisans			N	Dole	Dole	Saint-Amour	Saint-Amour
Grozon			E	Polligny	Polligny	Orchamps	Orchamps
Grusse			O	Beaufort	Beaufort	Arbois	Arbois
Hautecour			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Ivory			E	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains	Orgetel	Lons-le-Saunier
Ivrey			E	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne
Jeurre			S	La Biemme	La Biemme	Lorette	Lorette
Jouhe			N	Dole	Dole	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne
La Balme-d'Épy			O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Thenay	Thenay
La Barre			N	Orchamps	Orchamps	Saint-Amour	Saint-Amour
La Boissière			O	Arlinthod	Arlinthod	Chaux	Chaux
La Bretinière			N	Orchamps	Orchamps	Orgetel	Saint-Julien-sur-Suran
La Chapelle-sur-Furieuse			E	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains	Chaux	Chaux
La Charme			O	Sellières	Sellières	Lorette	Lorette
La Chassagne			O	Charmigny	Charmigny	Colonne	Colonne
La Châtelaine			E	Arbois	Arbois	Sellières	Sellières
La Chaumusse			S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Champagnole	Champagnole
	0		S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Morbier	Morbier

leo

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel	
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
				CIS	Validation	CIS	Validation
		La Planet d'Amont	S				
		La Fillaude	S				
		La Vuillerme	S				
		Sous Montoiseau	S				
		Sous Mont Toise	S				
		Chemin de Sous Montoiseau	S				
		Chemin de Sous Mont Toise	S				
		La Michaille	S				
		La Coullotte	S				
		Route Forestière de la loge	S				
		L'Aubarète	S				
		Chalet de l'Aubarète	S				
		La Merlotte	S				
		La Joux Verta	S				
	0		S	Lamoura	Poste Avancé Lamoura	Lajoux	Poste Avancé Lajoux
		Route Forestière des Arobiens	S				
		Le Boulu	S				
		La Frasse	S				
		Le Bief Froid	S				
		Les Arobiens	S				
		Crêt Pella	S				
		Route Forestière de la Frasse	S				
		Route forestière des Logettes	S				
		La Verria	S				
		Le Pivot	S				
		La Serra	S				
		Le Massacre	S				
		Sous les Arobiens	S				
		La Pièce	S				
		Sur la Roche	S				
		Très le Crêt	S				
			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Orgelet	Orgelet
Larrey-Marsomay	0		O	Bletterans	Bletterans	Arlay	Lons-le-Saunier
Larnald	1	La Grange Bedy	O	Courfoux	La Vallère	Bletterans	Bletterans
Larivoire			S	Saint-Claude	Saint-Claude	La Bienné	La Bienné
L'Aubépin			O	Saint-Amour	Saint-Amour	Coligny (01)	Coligny (01)
Lavancia-Epercy			S	Dorain (01)	Dorain (01)	La Bienné	La Bienné
Lavangeot			N	Orchamps	Orchamps	Dole	Dole
Lavans-lès-Dole			N	Orchamps	Orchamps	Dole	Dole
Lavans-lès-Saint-Claude			S	Le Lizon	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
Lavans-sur-Valouse			O	Arinthod	Arinthod	Thoirette	Thoirette
Lavigny			O	Voiteur	Voiteur	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Le Chateley			O	Colonne	Colonne	Saillères	Saillères
Le Deschaux			N	Chaussin	Chaussin	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey
Le Fied			O	La Marre	La Marre	Poigny	Poigny
Le Frasnois			E	Chaux-des-Crotenay	Chaux-des-Crotenay	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux
Le Larderet			E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Champagnole	Champagnole
Le Latet			E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Champagnole	Champagnole
Le Louverot			O	Voiteur	Voiteur	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier

402

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Le Pasquier			E	Champagnole	Validation				Validation
Le Petit-Mercy			N	Gendrey	Champagnole	Andelot-en-Montagne			Andelot-en-Montagne
Le Pin			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Voiteur			Voiteur
	0		E	Champagnole	Champagnole	Mont-sur-Monnat			Mont-sur-Monnat
Le Vaidoux	1	La Billaudie Impasse des Cyclamens Impasse du Moulin La Liège pâturage Route des Caicadières La Billaudie du bas	E	Champagnole	Champagnole				Chaux-des-Croteney
Le Vermois			O	Voiteur	Voiteur	Lons-le-Saunier			Lons-le-Saunier
Le Villey			O	Chaumergy	Chaumergy	Sellières			Sellières
Lect			S	Lect	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne			La Blanne
Légna			O	Ainthod	Ainthod	Orgélet			Orgélet
Lemuy			E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Salins-les-Bains			Salins-les-Bains
Lent			E	Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole			Champagnole
Les Arsures			N	Lorette	Lorette	Arbois			Arbois
Les Bouchoux			S	Les Couloirs	Les Couloirs	Viry			Viry
Les Chalesmes			E	Foncin-le-Haut	Foncin-le-Haut	Chaux-des-Croteney			Chaux-des-Croteney
Les Crozets			O	Les Crozets	Poste Avancé d'Étival	Étival			Moirans-en-Montagne
Les Deux-Fays			O	Chaumergy	Chaumergy	Sellières			Sellières
Les Essards-Taignevaux			N	Chausain	Chausain	Le Finage			Le Finage
Les Hays			N	Chausain	Chausain	Le Finage			Le Finage
	0		S	Lajoux	Poste Avancé Poste Avancé Lajoux	Septmoncel			Les Combes - Septmoncel
Les Mollines	1	La petite Moline Mairie des Mollines La vie neuve Les Croites Le Brayon En Chayere A la Simard Crosby Les Raasses La Patte d'ole La Cernaïse La Rose Blanche Combe à Bry Sur l'éclia Millet Le Crêt de Iet Le petit Crêt de Iet La Sèche Le Collège La Rossa Le Pré coquet Trés le Turet Au pré fillet La Margueronnie Le Dépointet Le pré marchand	S	Les Mousières	Poste Avancé Les Mousières	Septmoncel			Les Combes - Septmoncel

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel			
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	
Les Mousssières	0		S	CIS	Valdallon	CIS	Valdallon	Validation		
	1	Ferme Monthury	E	Les Mousssières	Poste Avancé Les Mousssières	Septunoncel	Les Combes			
		Bois de Monthury	E	Champagnole	Champagnole	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy			
	Les Plards		S	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Champagnole	Champagnole			
		Les Planches-en-Montagne	E	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Etival	Poste Avancé d'Étival			
	Les Planches-près-Arbois		E	Chaux-des-Crottenay	Chaux-des-Crottenay	Foncine-le-Haut	Foncine-le-Haut			
		Les Rapôts	E	Arbois	Arbois	Poligny	Poligny			
	Les Rousses	0		O	Courbaux	La Vaillière	Bletterans	Lons-le-Saulnier		
			S	Les Rousses	Les Rousses	Bois d'Amont	Bois d'Amont	Bois d'Amont		
		1	La Cassine	S						
Le Turu			S							
Le Petit Turu			S							
Près Robbey			S							
Sur la Cassine			S							
Chez les empereurs			S							
Moulin Bellat			S							
Les Rivières			S							
Route de Prémaman			S							
Route de la Cassine			S							
Montée des Charnières			S							
Sous Vy Neuve			S							
La Doye			S							
En Meguet			S							
Rue de l'Industrie			S							
Les Grès			S							
Le Sablon			S							
Le Sagy Bas			S							
Gouland	S									
Sous les Barres	S									
La Doye en Haut	S									
Chez Bugy	S									
Tréface	S									
Le Château	S									
Ferme Paget	S									
Chez les Chevres	S									
2	Chemin de la Vy à Grand Pierre	S								
	Vers les Pirs	S								
	Les Replets	S								
	Le Risoux de Bois d'Amont	S								
	Route de la Planchette Paget	S								
	Chez la Cialre	S								
	Les Charbonnières	S								
	La Bourbe	S								
	Le Lizon	S								
	Lons-le-Saulnier	O								
Leschères	0		S	Villard-sur-Bienne	Villard-sur-Bienne	Morbier	Morbier			
		S								
	A la Joux	S								
L'Étoile			S							
	Lotissement les Myrtilles	S								
			S	Rue des Sonedès						

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	
				CIS	Validation	CIS	Validation	
Lézat	1	Rue des Clés	S					
		Les Mouilles	S					
		Les Clés	S					
		La Gouille au Cerf	S	Morbier		Villard-sur-Bienne		Villard-sur-Bienne
		En Boînen	S					
		Sur Boînen	S					
		Aux Seneffes	S					
		Rue de Belleval	S					
			S	Saint-Julien-sur-Suran		Saint-Amour		Saint-Amour
			O	Bletterans		Arlay		Arlay
Lombard	0		S	Longchaumois		Momez		
			S	Momez		Morbier		Morbier
Longchaumois	2		S	Longchaumois		Les Roussees		
			S					
			S					
			S					
			S					
Longcochon	0		E	Plateau de Nozeroy		Mignovillard		
			N	Chaussin		Le Finage		Chaussin
Longwy-sur-le-Doubs	1		N					
			N	Hôteliers				
			N	Rue des deux crax				
			N	Rue du Doubs				
			N	Le Moulin à Vent				
			N	Moussières				
			N	Rue du Grand Meix				
			N	Rue du Pequier				
			N	Rue du Champ de bataille				
			N					
Lons-le-Saunier	2		O	Lons-le-Saunier		Lons-le-Saunier		
			E	Mont-sur-Monnat		Mont-sur-Monnat		
			N			Gendrey		Gendrey
			O	Saint-Julien-sur-Suran		Saint-Julien-sur-Suran		Saint-Julien-sur-Suran
			O	Lons-le-Saunier		Lons-le-Saunier		Lons-le-Saunier
			S	Moirans-en-Montagne		Moirans-en-Montagne		Moirans-en-Montagne
			N	Gendrey		Gendrey		Gendrey
			O	Savigny-en-Revermont (71)		La Vallière		Beaufort
			O	Sellères		Sellères		Arley
			O	Ainthod		Ainthod		Orgelot
			E	Mont-sur-Monnat		Mont-sur-Monnat		Chagnagnole
			O	Orgelot		Orgelot		Pont-de-Potte
			E	Sains-les-Bains		Sains-les-Bains		Lorette
			S	Moirans-en-Montagne		Moirans-en-Montagne		Lect
			E	Arbois		Arbois		Mont-sous-Vaudrey
			O	Beaufort		Beaufort		Cousance
			O	Volteux		Volteux		La Marre
			E	Mont-sur-Monnat		Mont-sur-Monnat		Clairvaux-les-Lacs
			N	Doie		Doie		Thervey
			O	Orgelot		Orgelot		Clairvaux-les-Lacs
Menétrux-en-Joux	0		E	Arbois		Arbois		
			O	Clairvaux-les-Lacs		Clairvaux-les-Lacs		Poligny
Messia-sur-Sorne	0		O	Lons-le-Saunier		Lons-le-Saunier		
			O			Montmorot		La Vallière

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secleur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel	
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
				CIS	Validation	CIS	Validation
Meussia	S			Meussia	Moirans-en-Montagne		Châtaux-les-Lacs
Mièges	E			Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Champagnole - Poste Avancé de Sirod
Miéry	E			Polligny	Polligny	Chamolé	Sellières
Mignovillard	E			Mignovillard	Plateau de Nozeroy	Nozeroy	Frasne (25)
Mirebel	O			La Marre	La Marre	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Moirans-en-Montagne	S			Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Meussia	Le Lizon
Moiron	O			Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	La Vallière
Moissey	N			Thervey	Thervey	Dole	Dole
Molain	E			Chamolé	Poste Avancé Chamolé	Polligny	Polligny
Molamboz	E			Arbois	Arbois	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey
Molay	N			Tavaux	Dole	Dole	Chaussin
Molinges	S			La Vallée	La Blenne	La Blenne	Saint-Claude
Molpre	E			Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Champagnole - Poste Avancé de Sirod
Moray	O			Sellières	Sellières	Colonne	Colonne
Monnetay	O			Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Ainthod	Ainthod
Monnet-la-Ville	E			Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Champagnole	Champagnole
Monnières	N			Dole	Dole	Tavaux	Orchamps
Montagna-le-Reconduit	O			Saint-Amour	Saint-Amour	Cuisseaux	Cuisseaux
Montagna-le-Templier	O			Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Ainthod	Ainthod
Montaigu	O			Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	Voiteur
Montain	O			Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Voiteur	Voiteur
Montbarrey	N			Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Lorette	Lorette
Montcusel	S			Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Leet	Dortan (01)
Monteplâin	N			Orchamps	Orchamps	Gendrey	Gendrey
Montfleux	O			Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Amour	Saint-Amour
Montholler	E			Polligny	Polligny	Colonne	Colonne
Montigny-lès-Arsures	E			Arbois	Arbois	Lorette	Lorette
Montigny-sur-l'Ain	E			Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Champagnole	Champagnole
Montmarion	E			Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Sains-les-Bains	Champagnole
Montmiry-la-Ville	N			Thervey	Thervey	Dole	Dole
Montmiry-le-Château	N			Thervey	Thervey	Dole	Dole
Montmorot	O			Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montmorot	La Vallière
Montrevel	O			Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Ainthod	Ainthod
Montron	E			Champagnole	Champagnole	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne
Mont-sous-Vaudrey	N			Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Dole	Dole
Mont-sur-Monnet	E			Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Champagnole	Champagnole
	0			Morbier	Morbier	Morez	Morez
	1	Route des Frasses Les Frasses à vent Les Frasses à bisé Derrière les Chalettes Rue des Chalettes Aux Chalettes à vent		Morez	Morez	Morbier	Morbier
	0			Morez	Morez	Morbier	Morbier
	1	Le Chalet Bonnefoy Route Forestière de la Croix Tron		Les Roussees	Les Roussees	Bois d'Armont	Bois d'Armont
Mouchard	S			Lorette	Lorette	Sains-les-Bains	Sains-les-Bains
Mourmans-Charbonny	E			Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Champagnole	Champagnole
Moutonne	O			Orgelot	Orgelot	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel	
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Mouboux			E	Champagnole	Validation		Validation
Mutigny			N	Thervey	Champagnole	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne
Nance			O	Bletterans	Thervey	Gendrey	Gendrey
Nanc-lès-Saint-Amour			O	Saint-Amour	Saint-Amour	Arlay	Arlay
Nancuisse			O	Orgelet	Orgelet (01)	Coligny (01)	Coligny (01)
Narthey			O	Saint-Amour	Saint-Amour	Ainthod	Ainthod
Neublans-Abergement			N	Le Finage	Le Finage	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran
Neuvilley			O	Colonne	Colonne	Chaussin	Chaussin
Nevy-lès-Dole			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Poligny	Sellières
Newy-sur-Saillie	0		O	Voiteur	Voiteur	Dole	Dole
Ney	1	Grange de la Saugliat	O	La Marre	La Marre	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Nogna			E	Champagnole	Champagnole	Voiteur	Voiteur
Nozeroy			O	Publy	Publy	Mont-sur-Monnat	Mont-sur-Monnat
Oflanges			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Clainvaux-lès-Lacs	Clainvaux-lès-Lacs
Onglières			N	Thervey	Thervey	Mignovillard	Champagnole - Poste Avancé de Sirod
Onoz			O	Orgelet	Plateau de Nozeroy	Dole	Dole
Orbagna			O	Beaufort	Orgelet	Champagnole	Champagnole
Orchamps			N	Orchamps	Beaufort	Ainthod	Ainthod
Orgelet			O	Orgelet	Orchamps	Cousance	Lons-le-Saunier
Ougney	0		O	Orgelet	Orgelet	Gendrey	Gendrey
Ounans	1	Bellecin	O	Orgelet	Orgelet	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Ournans		Au Combez	O	Orgelet	Orgelet	Ainthod	Ainthod
Ouz		Champ de la fontaine	O	Orgelet	Orgelet	Ainthod	Ainthod
Oussières			N	Thervey	Thervey	Gendrey	Gendrey
Pagnoy			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Lurette	Lurette
Pagnoz			N	Orchamps	Orchamps	Chaux	Chaux
Parcey			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Colonne	Colonne
Passenans			N	Thervey	Thervey	Gendrey	Gendrey
Patarmay			O	Lurette	Lurette	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains
Peintre			N	Dole	Dole	Montmorot	Voiteur
Peseux			O	Sellières	Sellières	Tavaux	Voiteur
Piccarreau			O	Clainvaux-lès-Lacs	Clainvaux-lès-Lacs	Voiteur	Mont-sous-Vaudrey
Pillemoine			N	Dole	Dole	Publy	Publy
Pimorin			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Auxonne (21)	Auxonne (21)
Plainoiseau			O	Chaussin	Chaussin	Montmorot	La Vallière
Plasne			N	Le Finage	Le Finage	Saint-Aubin	Saint-Aubin
Plénise			N	La Marre	La Marre	Chaussin	Chaussin
Plénisette			O	Mont-sur-Monnat	Mont-sur-Monnat	Poligny	Poligny
Plumont			E	Orgelet	Orgelet	Champagnole	Champagnole
Poids-de-Fiole			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran
Pointre			O	Orgelet	Orgelet	Voiteur	Voiteur
Pointre			N	Thervey	Thervey	Clainvaux-lès-Lacs	Clainvaux-lès-Lacs
			E	Poligny	Poligny	Chamole	La Marre
			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Champagnole	Champagnole
			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Champagnole	Champagnole
			N	Chaussin	Chaussin	Le Finage	Le Finage
			N	Orchamps	Orchamps	Chaux	Chaux
			O	Orgelet	Orgelet	Publy	Publy
			N	Thervey	Thervey	Auxonne (21)	Auxonne (21)

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel	
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	
Poligny	0							
	1	Champagnard	E	Poligny Chamoie	Poligny Poste Avancé Chamoie	Chamoie Poligny	Arbois Poligny	Validation Arbois Poligny
Pont-de-Poille	0		O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Publy	Publy	
	1	Cercennes ou haut Cercennes du bas Côte Chaulde Essart Baudin Côte Froide Bosset Moutaine Grange du Polfier La Papeterie Chemin Ancienne Gare Rue du Val de Cercennes Chemin du Moulin Neuf Route de Champagnole Chemin des Glycines Champs du Château	E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains
Pont-du-Navoy	0		E	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	
	1		E	Mont-sur-Mornet Le Lizon Lorette Le Lizon Les Rousses	Mont-sur-Mornet Le Lizon Lorette Le Lizon Les Rousses	Champegnole Saint-Claude Salins-les-Bains Moirans-en-Montagne Bois d'Amont	Champegnole Saint-Claude Salins-les-Bains Moirans-en-Montagne Bois d'Amont	
Pontoux	0		S					
	1	Les Arceats Le Samossu Chemin de l'Épine En Berthod Combe de Berthod Chemin de Berthod Route de la Côte Rue de la Biennette Chemin des Crotes Rue Pierre Hyacinthe Casseau Sous la roche de Travy Les Enversis Aux Rivières Sous le gros Becca Chemin des Arcels Rue du Chambois Aux Croilles En Fuant Chemin de Felle Allée des Roches Les Rivières Route forestière des Logéites Le Grand Bouliu Maison Rada	S	Morez	Morez	Les Rousses	Les Rousses	Les Rousses
Pratz	0		S					
	1		S					
Prémaman	0		S					
	1		S					
Prénoval	0		S					
	1		S	Bois d'Amont Saint-Laurent-en-Grandvaux	Bois d'Amont Saint-Laurent-en-Grandvaux	Les Rousses Elival	Les Rousses	Les Rousses Poste Avancé d'Elival

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Présilly			O	Orgélet	Orgélet	Lons-le-Saunier	Validation	Validation	Lons-le-Saunier
Prélin			E	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains	Lorette	CIS	CIS	Lorette
Pully			O	Pully	Pully	Chaux-les-Lacs	Pully	Chaux-les-Lacs	Chaux-les-Lacs
Pupillin			E	Arbols	Arbols	Poigny	Arbols	Poigny	Poigny
Quintigny			O	Arlay	Arlay	Bletterans	Arlay	Bletterans	Bletterans
	0		N	Chaussin	Chaussin	Saint-Aubin	Chaussin	Saint-Aubin	Saint-Aubin
Rahon	1	L'As de Pique Carrefour de Raion D46 / D475	N	Dole	Dole	Chaussin	Dole	Chaussin	Chaussin
Rainans			N	Dole	Dole	Auxonne (21)	Dole	Auxonne (21)	Auxonne (21)
Ranchot			N	Orchamps	Orchamps	Chaux	Orchamps	Chaux	Chaux
Rans			N	Orchamps	Orchamps	Chaux	Orchamps	Chaux	Chaux
Ravilloles			S	Le Lizon	Le Lizon	Saint-Claude	Le Lizon	Saint-Claude	Saint-Claude
Recanoz			O	Sellières	Sellières	Chaux-les-Lacs	Sellières	Chaux-les-Lacs	Chaux-les-Lacs
Reithouse			O	Orgélet	Orgélet	Lons-le-Saunier	Orgélet	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Relans			O	Bletterans	Bletterans	Arlay	Bletterans	Arlay	Lons-le-Saunier
	0		O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Pully	Pully	Pully	Pully
Revigny	1	Blevard de la Guillotine Tunnel de Rochechien Chemin de Baume	O	Pully	Pully	Lons-le-Saunier	Pully	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Rix			E	Plateau de Nozeroy	Plateau de Nozeroy	Mignovillard	Plateau de Nozeroy	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod
Rochefort-sur-Nenon			N	Dole	Dole	Orchamps	Dole	Orchamps	Orchamps
Rogna			S	Viry	Viry	La Blenne	Viry	La Blenne	La Blenne
Romain			N	Gendrey	Gendrey	Orchamps	Gendrey	Orchamps	Orchamps
Romange			N	Orchamps	Orchamps	Dole	Orchamps	Dole	Dole
Rosay			O	Beaufort	Beaufort	Cousance	Beaufort	Beaufort	Beaufort
Roteller			O	Beaufort	Beaufort	Cousance	Beaufort	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Rothonay			O	Orgélet	Orgélet	Arlinod	Orgélet	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Rouffange			N	Gendrey	Gendrey	Thervey	Gendrey	Thervey	Thervey
Ruffey-sur-Seille			O	Bletterans	Bletterans	Arlay	Bletterans	Arlay	Arlay
Rye			N	Chaussin	Chaussin	Chaux-les-Lacs	Chaussin	Chaux-les-Lacs	Chaux-les-Lacs
Saffoz			E	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Champagnole	Mont-sur-Monnet	Champagnole	Champagnole
Saint-Amour			O	Saint-Amour	Saint-Amour	Coligny (01)	Saint-Amour	Coligny (01)	Coligny (01)
Saint-Aubin			N	Saint-Aubin	Saint-Aubin	Chaussin	Saint-Aubin	Chaussin	Chaussin
Saint-Baraing			N	Chaussin	Chaussin	Le Finage	Chaussin	Le Finage	Le Finage
	0		S	Saint-Claude	Saint-Claude	Le Lizon	Saint-Claude	Le Lizon	Le Lizon
		Haut Crêt	S						
		la Mainmorte + Harreau de la Mainmorte	S						
		Le Reselet	S						
		s + Roches de Tresus + Granges de	S						
		Le Châtelet	S						
		La Magnine	S						
		La Maison Neuve	S						
	1	Le François "en bas, du milieu, en haut"	S						
		La Molune	S						
		Crêt Girard	S						
		Cœur Vert	S						
		La Rochette	S						
		La Croix Rouge	S						
				Lamoura	Poste Avancé Lamoura	Saint-Claude			Saint-Claude

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel	
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
				CIS	Validation	CIS	Validation
Saint-Claude	2	Le Cornet	S				
		Sur la Côte - Sous la Côte	S				
		Ferme des Ros	S				
		Les prés de Valfin	S				
		Très le Mur	S				
		Village de Valfin les St-Claude	S				
		Chemin de la Gare	S				
		Ferme Rousseau	S				
		Rue du Cimetièra	S				
		Rue de la Violette	S				
		Route de Besançon	S				
		Rue des Bourguignons	S				
		Rue de la Cladelle	S				
		Les Frètes + Rue des Bourguignons	S				
		Rue de la Maître	S				
	3	Sous les Frètes	S				
		Au Grand Liboux	S				
		Le Liboux	S				
		Les Saumoirs	S				
		Bois Lesigna + Pré trainé	S				
		amin de la Queuille + Ferme de la Que	S				
		Rue des 3 Fontaines	S				
		Champ Clément	S				
		Au Cresson	S				
		Ferme Combe Bière + Combe Bière	S				
		Chevry + Sur Chevry	S				
		Ranchette + Route de Ranchette	S				
		Chemin Clos Diateux	S				
		Route de St Claude	S				
		Chemin Moulin Chatelet	S				
Lieu dit La Queuille	S						
Ruine de la Vavre	S						
La Fraite + Au Pontet	S						
Aux Tappes	S						
Granges Felaiseses + Aux Frailes	S						
Aux Monderets + Chemin de Monderetz	S						
Chemin de la Vie Rouge	S						
Les Pins	S						
Rue des Fontaines	S						
Rue de la Valeche	S						
Moulin du Lison	S						
Rue des Cyclamens	S						
Rue des Venées + LD Les Venées	S						
Rue de l'Eglise	S						
Rue des Tilleuls	S						
Grande Rue	S						
Décharge de Cinquétal Ferme Groses	S						
Rue du Bugnon + LD Le Bugnon	S						
Ferme sous le Gyps	S						

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Sellières Senaud	0	Sellières Coligny (01) Les Combes - Septmoncel	O	Validation	Sellières	CIS	Validation	Sellières	Validation
				Les Combes	Coligny (01)	Les Combes	Chaumergy Saint-Amour	Chaumergy Saint-Amour	Chaumergy Saint-Amour
Septmoncel	1	La Roche Percée	S	Saint-Claude	Saint-Claude	Les Combes - Septmoncel	Les Combes - Septmoncel	Les Combes - Septmoncel	Les Combes - Septmoncel
		Flumien							
		Gorge de Flumen							
		Le Saut du Chien							
		Le Chapeau de Gandarme							
		Lieu dit L'Évêché							
		Lieu Dit Montpelle							
		Lieu Dit Les Moulins							
		Lieu Dit Cascades du Moulin							
		Lieu Dit Les Couloirs							
		Très les Crêts							
		En Bavy							
		Le Manon							
		La Petiteferie							
		Sur le Frêne							
L'Effluve									
La Boillère									
La Goua									
Le Château									
Les Rasses									
Les Alouettes									
La Trace									
Les Gyros									
Le Pra Béz									
Le Gruet									
Le Carne									
Le Goulet									
Serginiaux Sergenson Sermange	0	Chaumergy Chaussin Gendrey	O	Chaumergy	Chaumergy	Sellières	Sellières	Sellières	
				Gendrey	Chaussin Gendrey	Sellières Orchamps	Sellières Orchamps		
Serre-les-Moulières	N	Thervey	N	Thervey	Thervey	Gendrey	Gendrey	Gendrey	
				Sirod	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole	Champagnole		
Songeson	E	Mont-sur-Monnet	E	Mont-sur-Monnet	Mont-sur-Monnet	Clairvaux-Lacs	Clairvaux-Lacs	Clairvaux-Lacs	
				Clairvaux-Lacs	Clairvaux-Lacs	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne		
Souvans	N	Mont-sous-Vaudrey	N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Dole	Dole	Dole	
				Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Champagnole	Champagnole		
Supt	E	Champagnole	E	Champagnole	Champagnole	Sirod	Champagnole	Champagnole	
				Chaussin	Chaussin	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey		
Tassenières	N	Tavaux	N	Tavaux	Dole	Dole	Dole	Dole	
				Gendrey	Thervey	Thervey	Thervey		
Tavaux	N	Thervey	N	Thervey	Thervey	Gendrey	Gendrey	Gendrey	
				Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Salins-les-Bains	Salins-les-Bains		
Thésy	E	Thoirette	O	Thoirette	Thoirette	Corveissiat (01)	Corveissiat (01)	Corveissiat (01)	
				Clairvaux-Lacs	Clairvaux-Lacs	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne		
Thoiria	O	Saint-Amour	O	Saint-Amour	Saint-Amour	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	
				Sellières	Sellières	Colonne	Colonne		
Toulouse-le-Château	O	Sellières	O	Sellières	Sellières	Colonne	Colonne	Colonne	

112

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Tourmont			E	Poligny	Poligny	Charnole	Validation	Validation	Arbois
Trenal			O	Courtaoux	La Vallière	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Uxelles			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Mont-sous-Vaudrey
Vadans			E	Arbois	Arbois	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey
Vall-d'Épy	0		O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Amour	Saint-Amour	Saint-Amour	Saint-Amour
Valempouillères	1	Hameau de Poissoux	O	Coligny (01)	Coligny (01)	Saint-Amour	Saint-Amour	Saint-Amour	Saint-Amour
Vallin-sur-Vaiouse			E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Champagnole	Champagnole	Champagnole	Champagnole
Vannoz			O	Arinthod	Arinthod	Thoirette	Thoirette	Thoirette	Thoirette
Varessia			E	Champagnole	Champagnole	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne
Vaudrey			O	Orgelet	Orgelet	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Vaux-lès-Saint-Claude			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Dole	Dole	Dole	Dole
Vaux-sur-Poligny			S	La Biennne	La Biennne	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne
Vercia			E	Poligny	Poligny	Charnole	Charnole	Charnole	Charnole
Verges			O	Beaufort	Beaufort	Cousance	Cousance	Cousance	Cousance
Véria			O	Publy	Publy	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Vernantols			O	Saint-Amour	Saint-Amour	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran
Vers-en-Montagne			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montrorot	Montrorot	Montrorot	Montrorot
Vers-sous-Sellières			E	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne	Champagnole	Champagnole	Champagnole	Champagnole
Vertamboz			O	Sellières	Sellières	Chauxergy	Chauxergy	Chauxergy	Chauxergy
Vesclès			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Orgelet	Orgelet	Orgelet	Orgelet
Vevy			O	Arinthod	Arinthod	Thoirette	Thoirette	Thoirette	Thoirette
Vevy			O	Publy	Publy	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Villard-Saint-Sauveur	0		S	Saint-Claude	Saint-Claude	Les Combes - Septmoncel	Les Combes - Septmoncel	Les Combes - Septmoncel	Les Combes - Septmoncel
Villard-sur-Bienne	1	La Rapine A la Riote Sur la Côte	S	Les Mouslières	Les Mouslières	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
Villard-sur-Bienne			S	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Le Lizon	Le Lizon	Le Lizon	Le Lizon
Villechatria			O	Villard-sur-Bienne	Villard-sur-Bienne	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
Villeneuve-d'Aval			E	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Arinthod	Arinthod	Arinthod	Arinthod
Villeneuve-lès-Charnod			O	Arbois	Arbois	Lorette	Lorette	Lorette	Lorette
Villeneuve-sous-Pymont			O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Arinthod	Arinthod	Arinthod	Arinthod
Villersertine			E	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Montrorot	Montrorot	Montrorot	Montrorot
Villers-Farlay			N	Poligny	Poligny	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne
Villers-les-Bois			N	Lorette	Lorette	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey
Villers-Robert			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne
Villette-lès-Arbois			E	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Chaussin	Chaussin	Chaussin	Chaussin
Villette-lès-Dole			N	Arbois	Arbois	Lorette	Lorette	Lorette	Lorette
Vincelles			O	Dole	Dole	Tavaux	Tavaux	Tavaux	Tavaux
Vincent			O	Bleternans	Bleternans	Beaufort	Beaufort	Beaufort	Beaufort
Viry			S	Bleternans	Bleternans	Bleternans	Bleternans	Bleternans	Bleternans
Vitreaux			N	Viry	Viry	Les Carrières	Oyonnax (01)	Oyonnax (01)	Oyonnax (01)
Voiteur			O	Thervey	Thervey	Gendrey	Gendrey	Gendrey	Gendrey
Vosblès			O	Voiteur	Voiteur	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier
Vriange			N	Arinthod	Arinthod	Thoirette	Thoirette	Thoirette	Thoirette
Vulvoz			S	Orchamps	Orchamps	Gendrey	Gendrey	Gendrey	Gendrey
Vulvoz			S	Viry	Viry	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude

Nota : Le regroupement administratif des communes, dans le cadre de la création des communes nouvelles, ne modifie pas la couverture opérationnelle des territoires. Le territoire d'une commune nouvelle peut être défendu par plusieurs CIS distincts.

113

Annexe 2
Liste des effectifs de permanence par C.I.S.

C.I.S.	Garde		Astreinte	
	J	N	J	N
Secteur NORD				
GRAND DOLE	10	9	8	9
CHAUSSIN			6	6
ORCHAMPS			6	6
LE FINAGE			4	4
LORETTE			4	4
MONT SOUS VAUDREY			4	4
THERVAY			4	4
CHAUX			2	2
GENDREY			2	2
SAINT AUBIN			2	2
- SOUS-TOTAL SECTEUR NORD -	10	9	42	43
Secteur SUD				
SAINT CLAUDE	4*	4	10	10
MOREZ			9	9
LES ROUSSES			6	6
LIZON			6	6
MOIRANS EN MONTAGNE			6	6
SAINT LAURENT EN GVX			6	6
BOIS D'AMONT			4	4
LA BIENNE			4	4
LES COMBES - SEPTMONCEL			4	4
Poste Avancé LAJOUX			2	2
Poste Avancé LAMOURA			2	2
Poste Avancé LES MOUSSIÈRES			2	2
VIRY			4	4
BELLEFONTAINE			2	2
LES COULOIRS			2	2
LONGCHAUMOIS			2	2
MORBIER			2	2
VILLARD SUR BIENNE			2	2
- SOUS-TOTAL SECTEUR SUD -	4	4	75	75
Secteur EST				
CHAMPAGNOLE	4	4	10	10
Poste Avancé SIROD			2	2
ARBOIS			6	6
POLIGNY			6	6
Poste Avancé CHAMOLE			2	2
SALINS LES BAINS			6	6
ANDELOT EN MONTAGNE			4	4
FONCINE LE HAUT			4	4
MONT SUR MONNET			4	4
NOZEROY			4	4
CHAUX DES CROTENAY			2	2
- SOUS-TOTAL SECTEUR EST -	4	4	50	50

114

C.I.S.	Garde		Astreinte	
	J	N	J	N
Secteur OUEST				
LONS LE SAUNIER	10	9	8	9
SAINT AMOUR			9	9
ARINTHOD			6	6
BEAUFORT			6	6
BLETTERANS			6	6
CLAIRVAUX LES LACS			6	6
Poste Avancé ETIVAL			2	2
LA VALLIERE			4	4
ORGELET			6	6
SELLIERES			6	6
VOITEUR			6	6
SAINT JULIEN SUR SURAN			4	4
THOIRETTE			4	4
ARLAY			2	2
CHAUMERGY			2	2
COLONNE			2	2
COUSANCE			2	2
LA MARRE			2	2
PUBLY			2	2
- SOUS-TOTAL SECTEUR OUEST-	10	9	85	86
DD SIS				
CTA-CODIS	3	3	1	1
- SOUS-TOTAL DD SIS -	3	3	1	1
TOTAL GENERAL	31	29	253	255

* CSP Saint-Claude : 6 en GP de jour les WE et jours fériés

Annexe 3 – groupes d'intervention

MISE EN OEUVRE

Ces groupes ou unités d'intervention sont susceptibles d'être engagés dans le cadre de départ-type, de plan ETARE ou de demandes de renforts.

La composition des groupes peut être modulée en fonction des besoins du Commandant des Opérations de Secours (ex : GINC sans MEA) ou de la demande du Centre Opérationnel de Zone pour les renforts extra-départementaux.

L'armement des moyens doit être conforme au Règlement Opérationnel et aux Guides Nationaux de Référence.

GROUPES D'INTERVENTION PRECONSTITUES

COMMANDEMENT		Effectif théorique : 4 / 0 / 0 = 4
GCDC	Capacité : commander 2 à 4 groupes et activer un PC de colonne	
Composition	1 CDC + 1 VLPC (avec 1 CDG) + 1 CDG (off rens ou moy) + 1 CDG au PT/CRM	
INCENDIE		Effectif théorique : 1 / 3 / 14 = 18
GINC	Capacité : établir 4 LDV 500 à 200m ou 2 LDV 1000 à 400m	
Composition	1 CDG + 2 FPT (ou équivalent) + 1 MEA + 1 RARI	
FEU DE FORET		Effectif théorique : 1 / 4 / 12 = 17
GIFF	Capacité : réaliser une ligne d'appui sur 100m ou un jalonnement sur 400m	
Composition	1 CDG (VLHR) + 4 CFF (ou équivalent)	
FEU DE VEGETATION		Effectif théorique : 1 / 2 / 6 = 9
UFDV	Capacité : réaliser une attaque de feu à 400m ou défense de 2 points sensibles	
Composition	1 CDG (VLHR) + 2 CFF (ou équivalent)	
ALIMENTATION		Effectif théorique : 1 / 2 / 4 = 7
GALIM	Capacité : alimenter 2 GINC à 1 000 m	
Composition	1 CDG + 1 CCGC + 1 CD + 1 MPRGP	
SECOURS A PERSONNES		Effectif théorique : 2 / 3 / 6 = 11
GSAP	Capacité : Prendre en charge 3 blessés graves ou 6 blessés légers avec participation à leur médicalisation	
Composition	1 CDG + 3 VSAV + 1 VLSM	
SECOURS ROUTIER		Effectif théorique : 2 / 3 / 6 = 11
GSR	Capacité : médicaliser, désincarcérer et évacuer 2 blessés graves ou 4 blessés légers, renfort en moyen de désincarcération, balisage et éclairage	
Composition	1 CDG + 1 MSR + 2 VSAV + 1 VLSM	
POSTE MEDICAL AVANCE		Effectif théorique : 4 / 2 / 11 = 17
GPMA	Capacité : Accueillir jusqu'à 20 victimes et participer à la médicalisation	
Composition	1 CDG (off PMA) + 2 VAM avec VTU associés + Lot PUI + 1 FPT + 1 VTP + 2 MSP/ISP + 1 PHARM	

OPERATIONS DIVERSES		Effectif théorique : 1 / 3 / 6 = 10
GOPD	Capacité : traiter un secteur (reco, protection...) sur intervention de grande ampleur	
Composition	1 CDG (VLHR) + 3 VTU + lots sur ordre (tempête...)	

RECHERCHE DE PERSONNE DISPARUE OU EGAREE		Effectif théorique : 1 / 0 / 8 = 9
	Capacité : participer à la recherche des personnes disparues ou égarées	
Composition	1 CDG + 1 à 3 VLHR (ou VL ou VTU) + UCYN	

INONDATION		Effectif théorique : 1 / 2 / 6 = 9
GINON	Capacité : reconnaissance et évacuation en zone inondée	
Composition	1 CDG (VLHR) + 2 véhicules HR + 2 EMB + 1 VPL avec EMB	

UNITES SPECIALISEES

RECONNAISSANCE ET INTERVENTION EN CANYON		
UCAN		
Composition	1 CU + 2 EQUIPES CAN	

CYNOTECHNIQUE		
UCYN		
Composition	1 CU CYN + 2 EQUIPES CYN	

RECONNAISSANCE ET INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX		
UIMP		
Composition	1 CU GRIMP + 4 EQUIPIERS GRIMP	

RECONNAISSANCE RISQUE CHIMIQUE		
GRCH		
Composition	1 CU RCH + 2 VCH + 1 RARI	

SAUVETAGE SUBAQUATIQUE		
USAL		
Composition	1 CU SAL + 2 SAL + 1 VPL + EMB	



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral
ou du directeur des services du cabinet

N° DCTME - BCTC - 20160111 - 001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant nomination de M. Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature n° 2014146-0009 du 26 mai 2014, n° DCTME-BCTC-20160111-004 du 11 janvier 2016, DCTME-BCTC-20150820-001 du 20 août 2015, DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 respectivement accordées à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture, M. Thierry OLIVIER, sous préfet de Dole, Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude et M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 sera exercée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° DCTME-BCTC-20160111-004 du 11 janvier 2016 sera exercée par M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laure Lebon, sous-préfète de Saint-Claude.

.../...

119

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté DCTME-BCTC-20150820-001 du 20 août 2015 sera exercée par M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 sera exercée par :

- M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, s'agissant des actes et documents administratifs en matière d'armes et explosifs, pour l'ensemble des trois arrondissements du département.
- M. Renaud NURY, secrétaire général, pour tous les autres actes et matières visés par ledit arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, et de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la délégation de signature DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 considérée est assurée intégralement par M. Renaud NURY, secrétaire général.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, pour les arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français pour les étrangers en séjour irrégulier en France et de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement, ainsi que pour les demandes de prolongation de rétention.

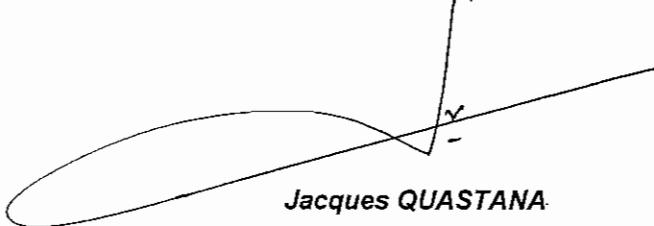
Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 JAN. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté de composition du jury d'examen
du Brevet National de Pisteur-Secouriste Nordique
1^{er} degré

Arrêté n° DEC-SDR-2016-0114-001-

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 précité ;

VU le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes option ski nordique 1^{er} degré ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de l'Espace Nordique Jurassien, en date du 8 janvier 2016, en vue d'organiser un examen pour l'obtention du Brevet National de Pisteur Secouriste Nordique 1^{er} degré le 22 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le jury d'examen pour le Brevet National de Pisteur Secouriste Nordique 1^{er} degré, dont les épreuves se dérouleront le 22 janvier 2016 à partir de 8 H 30 au Stade Nordique des Tuffes – Route des Tremplins – RD 29 E 3 à PREMANON, est composé comme suit :

. **Président** : Monsieur François CURIE, Adjoint au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, représentant le Préfet ;

. **Représentants des services et organismes ci-après**, membres du jury :

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ou son représentant,
un représentant des communes du domaine nordique,
un représentant de l'Association Nationale des Maires de Stations de Sports d'Hiver et d'Eté,
un représentant de l'Association Nationale de Pisteurs-Secouristes,
un représentant de Nordic France,
un représentant de l'Association Départementale Nordic France,
un maître pisteur-secouriste,
deux techniciens ski nordique,
deux pisteurs-secouristes.

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-01-13-1

**portant prorogation des mesures temporaires de
restriction de la navigation sur la rivière Loue
à l'amont et aval du pont de Belmont RD91**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment l'article A 4241-26 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-002 du 26 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la rivière la Loue sur la commune de Belmont pour la reconstruction du pont de la RD91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014059-0005 du 28 février 2014 d'autorisation délivré au titre des articles L 214.1 à 6 du code de l'environnement, concernant la reconstruction du pont sur la Loue par le Conseil général du Jura sur la commune de Belmont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015023-0005 du 23 janvier 2015 portant mesures temporaires de restriction de la navigation sur la rivière Loue à l'amont et aval du pont de Belmont RD91 ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Belmont du 15 septembre 2014 portant interdiction d'accès aux bords de Loue et à la plage dans le cadre des travaux de reconstruction du pont de Belmont ;

Vu la décision du président du conseil départemental du Jura en date du 9 novembre 2015 de prolonger le délai d'exécution du marché de travaux de reconstruction du pont sur la Loue sur la commune de Belmont ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Jura du 21 décembre 2015 de demande de prorogation du délai d'interdiction de la navigation ;

Considérant que la réalisation des travaux de reconstruction du pont de Belmont nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de la navigation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire toute navigation sur la Loue dans le périmètre des travaux de reconstruction du pont ;

Considérant que les difficultés imprévues rencontrées au cours du chantier, notamment la découverte d'engin de guerre et les aléas géotechniques sur appuis du pont, nécessitent de maintenir l'interdiction de navigation jusqu'à la fin de l'exécution du marché de travaux ;

Considérant que le Préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La période d'interdiction de la navigation sur la Loue, à l'amont et à l'aval du pont de Belmont RD91 sur une distance de 75 m, prescrite par arrêté préfectoral n° 2015023-0005 du 23 janvier 2015, est prorogée jusqu'au 18 avril 2016.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée sur site et en mairie de Belmont.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dole, M. le maire de Belmont, M. le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'au maître d'ouvrage des travaux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 JAN. 2016**

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant **DELEGATION DE SIGNATURE**
à Monsieur Léon FOLK
inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Jura

N° DCTME-BCTC-20160114-002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a nommé Monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante :

Établissements privés : délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements privés.

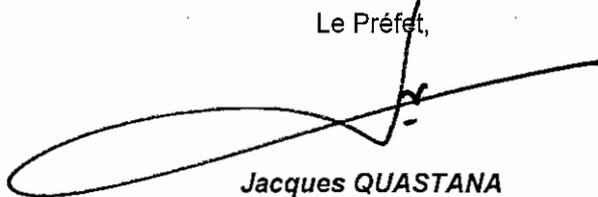
Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Léon FOLK peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

N° DCTTE-BCTC - 2016044 - 003

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE

à

Monsieur Léon FOLK,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura

Contrôle des actes des collèges

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.421.11, L421.14 et L.421.16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Léon FOLK en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le courrier BCL/JLD/CZ/2004/n°0858 du 1er octobre 2004 désignant l'inspecteur d'académie comme destinataire des transmissions effectuées par les collèges au titre des actes relatifs à la passation des conventions et des actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement des collèges, dont la liste ci-dessous figure à l'article 33-1 du décret du 30 août 1985 modifié afin qu'ils soient rendus exécutoires en application du 1 de l'article L421-14 du code de l'éducation

à :

- M. Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale

Délibérations du conseil d'administration relatives :

- A la passation des conventions et contrats et notamment des marchés
- Au recrutement de personnels
- Au financement des voyages scolaires

Décisions du chef d'établissement relatives :

- Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels.
- Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics ;

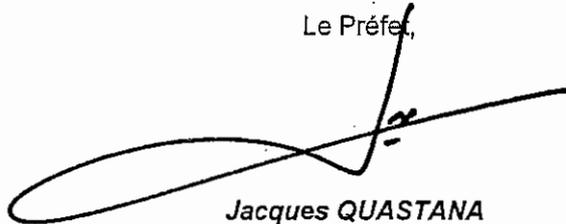
Article 2 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008, M Léon FOLK peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 JAN. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

A Monsieur Léon FOLK,
Directeur académique des services de l'éducation nationale ,

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° DCTME-BCTC-20160114-004

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura ;

Vu la circulaire n°2000-16 du 26 janvier 2000 relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres suivants des budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- BOP 140 : « Enseignement scolaire public 1^{er} degré », mission « enseignement scolaire », titres II, III et VI,
- BOP 230 : « Vie de l'élève », mission « enseignement scolaire », titres II, III et VI,

- BOP 139 : « Enseignement scolaire privé du premier et second degré », mission « enseignement scolaire », titre VI,
- BOP 214 : « Soutien de la politique de l'Education nationale », mission « enseignement scolaire », titres II, III, V et VI,
- BOP 141 : « Enseignement scolaire public du second degré », mission « enseignement scolaire », titres II et VI.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, en matière d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les éventuels ordres de réquisition délivrés au comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des marchés publics, les marchés seront signés par l'ordonnateur secondaire délégué, après mon visa préalable.

Ce visa sera effectué sous la forme d'une fiche (trois exemplaires) rattachée au marché, que l'ordonnateur délégué présentera à sa signature avant de soumettre ledit marché au contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Léon FOLK, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint ainsi qu'aux chefs de services placés sous son autorité.

La signature des fonctionnaires habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

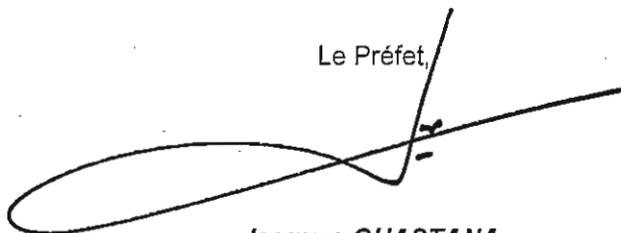
Article 6 : Le compte-rendu trimestriel au préfet sera effectué selon les dispositions prévues dans les arrêtés de contrôle financier ministériels et les schémas d'organisation financières.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Les responsables des budgets opérationnels des programmes visés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départemental et régional des finances publiques, aux responsables des plateformes régionales CHORUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 JAN. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Arrêté n° DDFIP39_sec_2016.0113_002

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques
du JURA

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1890022 du 08/07/2013 portant délégation de signature à M. Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;
- Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : Les locaux de la Trésorerie de **CHAUSSIN** seront exceptionnellement fermés au public :
- le mardi 19 janvier 2016

Article 2: – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Loz le Saunier, le 13/01/2016

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA
Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources


Didier HENNEQUIN

131



PRÉFECTURE DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

**Arrêté portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative
Société SAS THIRD STEP FRANCE
Installation d'exploitation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur le territoire de la
commune de Soucia**

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151224-0028

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées délivré le 18 novembre 2013 à la société SAS THIRD STEP FRANCE pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Soucia ;

VU le rapport des agents de contrôle transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 mai 2015 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 juin 2015

Considérant que lors de la visite en date du 21 avril 2015, les agents de contrôle ont constaté l'absence de mise en place des mesures suivantes prévues dans l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sus-visé :

- réalisation d'hibernaculums (micros-habitats en faveur des reptiles) sur le site, réparties sur l'intégralité du périmètre de la zone d'implantation et environ tous les 50 mètres ;
- mise en gestion des 6,5 ha de pelouses évitées (pelouses calcaires et habitats associés au droit de la ZNIEFF « En Villaret »), sous couvert d'une convention avec un organisme compétent dans le domaine des milieux naturels ; le plan de gestion devra être validé par la DREAL ;
- gestion conservatoire d'une pelouse calcaire de 0,42 ha sur le site d'une ancienne carrière sur la commune de Soucia, permettant le rétablissement d'un cortège herbacé pionnier en faveur de l'alouette lulu ;
- restauration des pelouses à pâturage extensif par réouverture en conservant les lisières et en restaurant les murgers pour améliorer l'habitat favorable aux Reptiles, Insectes, oiseaux et notamment Alouette lulu et Circaète Jean-le-Blanc sur la parcelle ZD7 « les gourds » de 9,9 ha ;
- installation de 20 nichoirs artificiels en faveur du Torcol fourmilier ;
- gestion conservatoire d'une parcelle de 2 ha environ située sur le territoire de Thoiria en limite du projet abritant une station à *Maculinea rebeli* (Azurée de la croisette) et *Euphyryas aurinia* (Damier de succisse), espèce de Rhopalocères faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;

- implantation d'espèces végétales caractéristique des pelouses calcicoles sous les panneaux photovoltaïques et gestion par mise en place d'une fauche adaptée ;
- création de passages pour la petite et moyenne faune.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux conditions particulières d'exécution de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS THIRD STEP FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et par l'article L.411-1 pour le patrimoine naturel, du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Décision

La société *SAS THIRD STEP FRANCE* exploitant une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de *Soucia* est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées du 18 novembre 2013 pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de *Soucia*, en réalisant les mesures suivantes dans le délai indiqué et en rendant compte des différentes étapes de mise en œuvre auprès du service de police de la nature de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :

- **Sous un mois :**
 1. réalisation d'hibernacula (micro-habitat en faveur des reptiles) sur le site, réparties sur l'intégralité du périmètre de la zone d'implantation et environ tous les 50 mètres ;
 2. création de passages pour la petite et moyenne faune ;
 3. installation de 20 nichoirs artificiels en faveur du Torcol fourmilier ;
- **sous six mois :**
 1. implantation d'espèces végétales caractéristique des pelouses calcicoles sous les panneaux photovoltaïques et gestion par mise en place d'une fauche adaptée ;
- **sous trois mois** fourniture d'une convention avec un organisme compétent dans le domaine des milieux naturels , puis fourniture d'un plan de gestion pour validation à la DREAL **sous six mois** pour ;
 1. la gestion des 6,5 ha de pelouses évitées (pelouses calcaires et habitats associés au droit de la ZNIEFF « En Villaret ») ;
 2. la gestion conservatoire d'une pelouse calcaire de 0,42 ha sur le site d'une ancienne carrière sur la commune de *Soucia*, permettant le rétablissement d'un cortège herbacé pionnier en faveur de l'alouette lulu ;
 3. la gestion conservatoire d'une parcelle de 2 ha environ située sur le territoire de *Thoiria* en limite du projet abritant une station à *Maculinea rebeli* (Azurée de la croisette) et *Euphryas aurinia* (Damier de succise), espèce de Rhopalocères faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;

- **sous trois mois** fourniture d'une convention, puis réalisation des travaux de restauration et fourniture d'un plan de gestion pour validation à la DREAL **sous six mois** pour ;
 1. restauration des pelouses à pâturage extensif par réouverture en conservant les lisières et en restaurant les murs pour améliorer l'habitat favorable aux Reptiles, Insectes, oiseaux et notamment Alouette lulu et Circaète Jean-le-Blanc sur la parcelle ZD7 « les gourds » de 9,9 ha ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures et sanctions administratives encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié à la société SAS THIRD STEP FRANCE.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Exécution

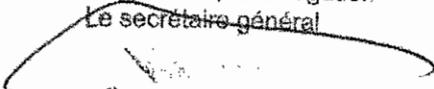
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura.

Fait à Lons-Le Saulnier, le 24 DEC. 2015

le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 15 janvier 2016

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016

Imprimerie de la Préfecture du Jura